

BULLETIN
OFFICIEL DU
DÉPARTEMENT
SPÉCIAL RÈGLEMENTS DÉPARTEMENTAUX

SOMMAIRE

SOLIDARITE

Aides en faveur des maisons de retraite et logements foyers	5
Aides en faveur des crèches et halte garderies	6
Aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi	7

ACTION ECONOMIQUE

Aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois	11
Aide aux entreprises en difficulté	15
Aides à l'artisanat	17
Aide à la pêche artisanale	20
Aide au développement du tourisme	21
Fonds de développement et d'aménagement rural	29

AGRICULTURE

Aide à l'hydraulique d'intérêt local : irrigation	35
Aide à l'hydraulique d'intérêt local : drainage	40
Aide aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural	41
Aide aux échanges amiabiles d'immeubles ruraux	43
Aide au déplacement des lignes électriques	44
Aide à la plantation du vignoble	45
Aide à la plantation du kiwi	46
Aide à la culture de l'asperge	48
Aide à la relance de la production bovine	49
Aide à l'abattage de bovins et au repeuplement	52
Aide à l'accouvage landais de canetons mulards	53
Aide à la mise en conformité des producteurs de canards gras label Landes	54
Aide à l'équipement des CUMA	56
Aide à l'équipement des producteurs de maïs semence	59
Aide à la réalisation d'une étude prévisionnelle à l'installation des jeunes agriculteurs	60
Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	61
Aide à la comptabilité-gestion des jeunes agriculteurs	63

Aide pour l'acquisition de parts sociales de CUMA par les jeunes agriculteurs	64
Aide pour l'acquisition de parts sociales de société coopérative agricole par les jeunes agriculteurs	65
Aide à la création de groupements d'employeurs agricoles	66
Aides en faveur de la course landaise	68

EQUIPEMENT RURAL

Fonds d'équipement des communes	73
Aide à l'accompagnement de l'intercommunalité	74
Fonds d'équipement des communes : bâtiments scolaires	75
Aide à la construction, la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	75
Aide à la réalisation d'équipements sportifs	75
Aide à la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre	77
Aide à l'informatisation des communes	78
Aide à l'alimentation en eau potable	79
Aide aux travaux d'assainissement des communes rurales et urbaines	79
Aide pour le traitement et la collecte des ordures ménagères	80
Aide à la réalisation de déchetteries et à la résorption des décharges non contrôlées	82
Aide à l'achat de conteneurs pour la collecte du verre	84
Répartition du produit des amendes de police	85
Voirie départementale : subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental	87

ENVIRONNEMENT

Aide à la protection des milieux naturels	91
Aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau	94
Aide à la préservation des Barthes de l'Adour	99

EDUCATION

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	105
Aide aux collèges pour l'acquisition et la rénovation du mobilier scolaire	107
Aide aux collèges pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel pédagogique	108
Aide aux collèges pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel informatique	108
Aide aux ateliers de pratique artistique dans les collèges	109
Prêts d'honneur d'études	110

Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen « ERASMUS/SOCRATES »	112
Bourses départementale d'études du second degré	114
Transports scolaires	117
Aides aux familles pour le transport des internes	120
Aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances ou camps d'adolescents	123
Aide aux familles pour les séjours des enfants en classe d'environnement	124
Aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs	124

SPORTS

Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles	127
Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport	129
Aides au mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes"	131

CULTURE

Aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier	137
Aide pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel	139
Aide pour le développement de bibliothèques et médiathèques publiques	140
Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma	143
Aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel	145
Aide à la diffusion du spectacle vivant	146
Aide à l'édition culturelle	148
Prêt de matériel scénique départemental	149
Prêt de matériel muséographique départemental	150
Charte départementale des musées landais	151

**AIDES ET REGLEMENTS
DEPARTEMENTAUX**

SOLIDARITE

AIDES EN FAVEUR DES MAISONS DE RETRAITE ET LOGEMENTS-FOYERS

Par délibérations N° A 10 du 26 Octobre 1976, N° A 2 du 5 janvier 1990, N° I du 23 Septembre 1991 et N° A 13 du 1er Février 1999, le Conseil Général a défini comme suit les modalités de calcul des aides accordées aux maisons de retraite et logements-foyers habilités par le Conseil Général et figurant dans le schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux :

I - Investissement :

1) Gros travaux de création ou d'extension :

- . 15 % d'un montant plafond basé sur la valeur du lit déterminé par la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) indexé sur l'indice du coût de la construction ;
- . engagement du promoteur de financer la différence, sans répercussion sur le prix de journée, dans le cas où le coût du projet est supérieur à l'estimation CNAV, sauf si le prix de journée prévisionnel est égal ou inférieur au coût moyen déterminé par le Conseil Général ;
- . participation des collectivités au financement des opérations à hauteur de 5 % du coût prévisionnel de l'opération ;
- . consultation technique auprès des services départementaux de l'Aménagement et de la Solidarité Départementale ;
- . étude de faisabilité sur la mise en place d'un chauffage bois pouvant induire des économies sur le budget de fonctionnement des établissements ;
- . application de ces règles quel que soit le mode de financement (P.L.A. ou emprunt traditionnel).

2) Humanisation :

Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, la participation du Département est fixée à 25 % d'une dépense subventionnable déterminée par l'Etat.

3) Equipment mobilier :

Premier équipement mobilier des établissements neufs ou renouvellement total :

- 40 % de la dépense subventionnable plafonnée par arrêté ministériel, basée sur la valeur du lit déterminée par la CNAV, indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1 er Janvier 1977).

soit au 1 er Janvier 1999 : 7 400 F x 1 058 x 40 % = 7 528 Francs par lit
416

+

- subvention forfaitaire établie sur la base de 1 500 F. par lit et indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1 er Janvier 1977).

soit au 1 er janvier 1999 : 1 500 F x 1 058 = 3 815 Francs par lit
416

II - Fonctionnement :

Etablissements nouvellement créés ou extension :

Une subvention forfaitaire est accordée au titre de la 1 ère année de fonctionnement, établie sur la base de 1 500 F. par lit et indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1 er janvier 1977).

soit au 1er Janvier 1999 : $\frac{1\,500\text{ F} \times 1\,058}{416} = 3\,815$ Francs par lit

AIDES EN FAVEUR DES CRECHES ET DES HALTE-GARDERIES

Par délibération N° A 2 du 1er Février 1999, le Conseil Général a fixé comme suit les modalités de calcul de l'aide à la création ou l'extension de crèches et halte-garderies:

I) Investissement :

Aide forfaitaire pour l'année 1999 : 8 000 F par berceau créé indexée annuellement sur l'indice INSEE du coût de la construction (indice de référence 1058 au 1er Janvier 1999).

II) Fonctionnement :

Aide journalière par enfant équivalente à l'aide forfaitaire accordée aux Centres de Loisirs augmentée de 1 F soit pour l'année 1999: 4,50 F + 1 F = 5,50 F.

Aide exclusivement destinée aux crèches et aux halte-garderies collectives.

AIDE EN FAVEUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Par délibérations F.7 du 3 janvier 1979 et A.10 du 27 avril 1990, actualisées par délibération n° A 5 du 1er Février 1999, le Conseil Général a décidé de mettre en place une aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi.

Cette aide exceptionnelle par enfant est attribuée pour 1999 selon le barème suivant :

Quotient Familial	Montant de la prime
0 F	860 F
1 à 5 500 F	800 F
5 501 à 9 800 F	680 F
9 801 à 14 000 F	550 F
14 001 à 19 000 F	500 F

Les conditions requises pour l'octroi de cette prime (situation des parents, ressources de la famille, âge des enfants) et les dossiers de demande d'aide sont à la disposition des requérants à la mairie de leur lieu de résidence.

ACTION ECONOMIQUE

AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL ET A LA CREATION D'EMPLOIS

Par délibération n° B1 du 5 Février 1996, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois :

Article 1er -

L'aide départementale au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois a pour but de favoriser la création d'emplois dans le Département. Les opérations pouvant bénéficier de cette aide sont les créations d'activités (auxquelles sont assimilées les reprises d'établissements en difficulté) et les extensions d'activités.

Les extensions d'établissements s'entendent de toute augmentation du nombre des emplois. Toutefois, s'il est indifférent que cette augmentation soit l'effet d'un accroissement de l'activité antérieure ou de l'adjonction d'une activité nouvelle dans l'établissement, ne pourront être retenus au titre du présent règlement les transferts en provenance d'une autre commune du Département, sauf raison majeure laissée à l'appréciation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Il est créé à cet effet un Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, alimenté par les ressources propres du Département.

Le Fonds Départemental intervient sur l'ensemble du Département :

- dans le secteur primaire, pour toute unité de production ou de transformation à condition que les implantations projetées soient intégrées dans la filière agro-alimentaire (cette intégration devra être constatée par l'appartenance de l'unité considérée soit à une Coopérative, soit à une S.I.C.A. ou un G.I.E., ou toute autre forme agréée de groupement),
- dans les secteurs industriel et artisanal (code APE 04 à 56),
- à titre exceptionnel, le Fonds Départemental pourra intervenir dans le secteur tertiaire d'études et de conseil lié aux activités de production (au sens de la nomenclature I.N.S.E.E.).

L'aide du Département sera plus importante dans la Haute-Lande, dans les zones de reconversion ainsi que dans les petites communes rurales. Pour cela les communes seront classées en deux catégories :

- 1ère catégorie :

Communes de moins de 2 000 habitants, auxquelles sont associées les zones de reconversion et la Haute-Lande.

- 2ème catégorie :

Communes de plus de 2 000 habitants.

Article 2 -

La maîtrise de l'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par le syndicat intercommunal auquel appartient cette commune ou par une société de crédit-bail.

L'aide départementale sera versée au maître de l'ouvrage, les communes ou les syndicats intercommunaux devant répercuter cette aide sur les entreprises en leur accordant des facilités de paiement ou des rabais sur le prix de vente ou de location.

A titre exceptionnel le Département seul, ou associé à d'autres collectivités dans un Syndicat Mixte, pourra assurer la maîtrise de l'ouvrage.

Le bâtiment et le terrain seront mis à la disposition de l'entreprise sous forme de location, location-vente ou vente ferme avec paiement comptant ou échelonné. Dans ce dernier cas, il sera procédé à l'inscription du privilège du vendeur. L'action résolatoire de la vente pourra être également prévue en cas de non paiement des échéances.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

L'aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois peut revêtir plusieurs formes :

- subvention et prêt pour la création d'une zone industrielle ou artisanale,
- subvention et prêt pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise,
- subvention et prêt pour la construction des bâtiments industriels et artisanaux, et pour l'acquisition et l'aménagement des bâtiments existants,
- prêt-relais.

2-1. Subvention et prêt pour la création d'une zone industrielle ou artisanale

Les communes ou syndicats de communes pourront recevoir pour l'achat d'un terrain et son équipement en vue de la création d'une zone industrielle ou artisanale :

- une subvention de 30 % HT pour l'achat du terrain,
- une subvention de 30 % HT pour réaliser la viabilité primaire de la future zone industrielle ou artisanale,
- un prêt complémentaire de 70 % HT pour le financement de l'achat du terrain ou des travaux de viabilité sur 15 ans, au taux de la CDC avec un différé d'amortissement de 3 ans.

Ces aides ne pourront porter sur plus de 3 ha.

2-2. Subvention et prêt pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise.

a) - **Subvention** : La subvention départementale sera au maximum de :

- 100 % du montant HT pour les communes de la 1ère catégorie,
- 60 % du montant HT pour les communes de la 2ème catégorie.

Seront toutefois déduites les subventions départementales éventuelles perçues, pour les mêmes terrains au titre de la création de zones industrielles ou artisanales.

b) - Prêt : Le concours financier du Département revêt la forme d'un prêt remboursable dans le délai maximum de 15 ans, au taux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) avec 3 ans de différé d'amortissement :

- pour les communes de la 1ère catégorie, il assure si nécessaire le complément jusqu'à 100 % du montant HT,
- il assure un maximum de 50 % du montant HT pour les communes de la 2ème catégorie.

2-3. Subvention et prêt pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

a) - Subvention : Le maître de l'ouvrage devra solliciter la subvention de la Région prévue pour de telles opérations (délibération du Conseil Régional du 26 Janvier 1983).

La subvention départementale complétera, si nécessaire, celle de la Région, de telle sorte que le total des subventions reçues par le maître de l'ouvrage soit de 25 % du montant HT de la dépense jusqu'à 750 000 F, et au-delà :

- 25 % du montant HT pour les communes de la 1ère catégorie,
- 20 % du montant HT pour les autres communes.

Dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas prise en compte par la Région, le Conseil Général pourrait décider de l'octroi d'une subvention équivalente permettant au maître de l'ouvrage de bénéficier des taux de subvention indiqués ci-dessus.

Pour les opérations d'un montant inférieur à 750 000 F non prises en compte par la Région (délibération du 13 Novembre 1989) et notamment celles qui s'inscrivent dans la procédure FIDAR (ateliers-relais) dans les cantons de Pissos, Sore, Sabres, Labrit, Roquefort, Morcenx, Tartas Est, Tartas Ouest, Gabarret, Peyrehorade, Amou et Geaune, la subvention du Département pourra atteindre 25 % de la dépense HT. Pour les opérations relevant de la procédure FIDAR, la dépense subventionnable sera équivalente à celle retenue par le FIDAR (600 000 F au 31 Mars 1990).

b) - Prêt : Le concours financier du Département revêt également la forme d'un prêt remboursable dans un délai maximum de 15 ans, au taux de la CDC, avec 3 ans de différé d'amortissement. Il sera au maximum de :

- 75 % du montant HT en cas de création pour les communes de la 1ère catégorie,
- 70 % du montant HT en cas d'extension pour les communes de la 1ère catégorie,
- 70 % du montant HT dans tous les cas pour les communes de la 2ème catégorie.

2-4. Recours à la CDC

Pour des opérations dont le montant global sera supérieur à 1 MF HT, et si les délais d'instruction ne s'avèrent pas compatibles avec les nécessités de l'implantation industrielle, le maître de l'ouvrage devra s'adresser en priorité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour apprécier et accorder les garanties d'emprunts sollicitées par la CDC.

2-5. Prêt-relais

Le Fonds Départemental pourra accorder au maître de l'ouvrage un prêt d'une durée de 3 ans maximum, au taux de 5 %.

Le montant du prêt sera fonction des besoins réels de la collectivité pour assurer le financement des opérations avant le versement effectif des subventions et prêts à long terme autres que ceux du Fonds Départemental et avant remboursement de la TVA.

2-6. Plafonds d'intervention

Les interventions du Département pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées, y compris pour les actions fractionnées.

a) - Subventions (terrain et bâtiment)

- 1 000 000 F

- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 60 000 F par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 40 000 F par emploi créé à partir du 6ème emploi.

b) - Prêts

- 1 500 000 F

Article 3 - Liquidation des subventions

Les subventions relatives à l'équipement des terrains destinés à une implantation d'entreprises, la construction ou l'aménagement de bâtiments seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service,
- le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures ou du décompte définitif.

Article 4 - Conditions à remplir par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage par lequel transite l'aide départementale doit justifier du prix de revient du terrain et des bâtiments. Quelle que soit l'opération projetée, et sauf maîtrise de l'ouvrage par une société de crédit-bail, l'estimation des Domaines est obligatoire.

Article 5 - Fonds de garantie

Le Conseil Général crée un fonds de garantie destiné à venir en aide au maître de l'ouvrage ne pouvant faire face aux remboursements des prêts à la suite d'une défaillance de l'entreprise.

Ce fonds est alimenté :

- par les ressources propres du Département,
- par les maîtres de l'ouvrage bénéficiaires de prêts qui verseront à ce fonds 3 % des annuités des emprunts garantis ou consentis par le Département.

La décision d'utilisation de ce fonds sera prise par la Commission Permanente du Conseil Général, par délégation de celui-ci, et sur rapport du Président.

Article 6 :

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général par le maître de l'ouvrage.

Pourront être consultés pour avis :

- la Trésorerie Générale des Landes,
- la Banque de France et les Services Techniques compétents.

La Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par d'autres collectivités.

AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Par délibération n° B4 du 4 Janvier 1993, le Conseil Général a adopté le règlement départemental suivant au titre de l'aide aux entreprises en difficulté :

Article 1er : Objet de l'aide

- 1-1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités de l'aide directe du Département pour favoriser le redressement des entreprises en difficulté.
- 1-2. Les aides indirectes, garanties d'emprunt et exonérations fiscales que le Département est susceptible d'accorder relèvent du droit commun des interventions des départements en faveur des entreprises en difficulté ou en reconversion.

Article 2 : Entreprises bénéficiaires

- 2-1. Certains critères juridiques tels le dépôt de bilan constituent des preuves irréfragables des difficultés des entreprises.

En dehors de ces critères, plusieurs indices peuvent révéler les difficultés d'une entreprise : mise au chômage technique, mise en chômage partiel, licenciements pour cause économique, non-respect par l'entreprise de ses obligations fiscales et sociales, délais accrus de paiement des fournisseurs. Il faut cependant un "faisceau d'indices" pour caractériser la situation de l'entreprise. D'une manière générale, l'intervention du Département est possible dès lors que l'entreprise éprouve des difficultés durables et significatives.

Le passage devant le CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises), le CORRI (Comité Régional de Restructuration Industrielle) ou le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) constitue également une preuve indiscutable des difficultés de l'entreprise et sera requis dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-2. L'aide du Département, objet du présent règlement, n'est pas applicable aux cas de reprises par voie extérieure d'entreprises ou d'établissements en difficulté. Ces opérations sont assimilées par le législateur à des créations d'activités et de ce fait le régime des aides applicable est celui des interventions du Département en faveur du développement économique.

Article 3 : Nature de l'aide

L'aide directe du Département au redressement des entreprises en difficulté prend la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est accordée sans intérêt pour une durée de 7 ans à l'entreprise.

Un différé de remboursement de 2 ans sera consenti.

Article 4 : Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement, à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 1 MF.

Ce concours ne pourra être supérieur à 50 % des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

Article 5 : Conditions d'attribution de l'aide

5-1. L'avance ne sera effectivement attribuée que sur la base d'un plan de redressement examiné par le CODEFI, le CORRI ou le CIRI.

Ce document devra faire apparaître notamment un plan de financement établi pour une période de 3 ans et les objectifs en terme d'emploi.

Une aide de l'Etat sera systématiquement sollicitée.

5-2. Une convention sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et le Département. Cette convention fera apparaître notamment :

- les mesures de redressement que s'engage à prendre l'entreprise bénéficiaire,
- les objectifs en matière d'emploi,
- le montant de l'aide accordée,
- l'échéancier de remboursement.

5-3. Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa II de la Loi du 2 Mars 1982, le Département sollicitera, préalablement à son intervention, l'avis du Maire de la Commune où l'activité économique est située. Cet avis sera formulé de manière expresse et confidentielle.

Article 6 : Décision

La Commission Permanente, agissant par délégation, décide du montant de l'aide accordée. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment de l'avis du CODEFI sur le plan de redressement de l'entreprise, du CORRI ou du CIRI, faisant apparaître les autres concours publics et notamment ceux de l'Etat.

AIDES A L'ARTISANAT

Par délibération n° BI du 6 Janvier 1992, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide à l'artisanat ci-après :

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide à l'artisanat.

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur des métiers.

Son action s'exerce sur l'ensemble du Département.

Outre les subventions sur les zones artisanales et les ateliers-relais, prévues par le Règlement Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, l'aide du Département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- l'aide aux actions collectives d'investissement,
- l'aide à la formation,
- l'aide à la coopération artisanale.

Article 2 : L'aide aux Actions Collectives

2-1. Les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce - ORAC

Une aide départementale pourra être accordée pour la réalisation d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

La Maîtrise d'ouvrage devra être assurée par une ou plusieurs Collectivités Locales.

Le Département participera au groupe de pilotage chargé d'assurer l'animation de l'opération.

Modalités de l'aide :

L'aide du Département portera exclusivement sur les travaux de réhabilitation et de modernisation.

Le taux de l'aide est fixé à 10 % du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable étant plafonnée à 200 000 F par dossier.

La participation totale du Département à une ORAC est plafonnée à 500 000 F avec possibilité de prendre en compte 100 000 F maximum au titre des frais de fonctionnement.

2-2. Les actions locales en faveur de la transmission d'entreprises artisanales

Une subvention départementale pourra être accordée pour la réalisation d'actions en faveur de la transmission d'entreprises artisanales.

Ces actions devront se dérouler au maximum sur 2 années sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Métiers ou de groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

- la sensibilisation et l'information des artisans - commerçants concernés,
- le recensement des entreprises intéressées,
- le diagnostic des entreprises et les mesures d'accompagnement,
- le suivi des dossiers au cours des années précédentes.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 15 % du coût de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 500 000 F par opération et l'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % des subventions publiques.

2-3. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - OPAH

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, une aide départementale pourra être accordée à la Chambre de Métiers ou à un groupement d'artisans agréés en vue de la réalisation d'actions définies ci-après :

- l'étude économique du secteur du bâtiment,
- la sensibilisation, l'étude de marché,
- la promotion, la communication et le suivi.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 25 % du montant de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 200 000 F.

2-4. Les opérations promotionnelles

Une aide départementale pourra être accordée pour les opérations promotionnelles d'intérêt départemental réalisées par la Chambre de Métiers ou des groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 3 : Les Aides à la Formation

3-1. Subventions pour l'organisation de stages de formation

Une aide départementale pourra être octroyée pour l'organisation de stages de formation à l'attention :

- des artisans-commerçants,
- des conjoints d'artisans-commerçants,
- des salariés des entreprises artisanales et commerciales.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par :

- la Chambre de Métiers des Landes,
- la CAPEB,
- l'Association TEC-GE-COOP,
- les Syndicats professionnels départementaux d'artisans-commerçants.

Modalités de l'aide :

L'octroi de la subvention départementale sera subordonné à la signature d'une Convention de Formation.

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération et ne pourra dépasser 60 %, sachant qu'il sera plafonné à 30 % dans le cas où des aides du Fonds d'Assurance Formation pourraient être obtenues.

Article 4 : Les aides à la Coopération Artisanale

4-1. La création ou le développement de coopératives artisanales

Une aide départementale pourra être accordée pour la création ou le développement de coopératives artisanales.

Modalités de l'aide :

L'aide du département portera sur :

- les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),
- les investissements mobiliers (matériel de bureau et informatique).

Le taux de subvention sera au maximum de 25 % du montant des investissements plafonnés à 400 000 F par opération.

4-2. La promotion

Une aide départementale pourra être accordée pour les actions de promotion des coopératives artisanales.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 5 :

L'octroi des subventions départementales sera subordonné à la signature d'une convention avec les organismes bénéficiaires précisant les engagements réciproques et les modalités de liquidation de l'aide.

Article 6 :

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître de l'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

AIDE A LA PECHE ARTISANALE

Par délibération n° G8 du 3 Décembre 1984, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide à la pêche artisanale ci-après :

Article 1er :

L'aide départementale au renouvellement et à la modernisation de la flottille de pêche est accordée aux pêcheurs, propriétaires ou futurs propriétaires de navires, embarqués et exerçant leur activité dans le Département des Landes.

Article 2 :

Cette aide départementale ne peut être sollicitée que pour l'achat ou la modernisation de navires de 16 mètres et moins.

Article 3 :

Dans le cas d'acquisition d'un bâtiment neuf ou d'occasion, l'aide départementale sera de 10 % du coût du navire, elle sera portée à 15 % pour les premières installations. Ne seront pas pris en compte les navires d'occasion de plus de 10 ans.

Article 4 :

Dans le cas de transformation substantielle de bateaux, l'aide départementale sera de 10 % du coût de cette transformation.

Article 5 :

Les aides accordées par la Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, seront versées à l'ASSIDEPA qui les rétrocédera aux pêcheurs concernés sous forme d'avances remboursables.

Article 6 :

L'aide départementale pourra également prendre la forme de subventions pour la réalisation d'équipements à terre d'intérêt collectif, le taux de subvention étant déterminé cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 :

Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, la demande d'aide départementale devra être adressée au Président du Conseil Général accompagnée de l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Par délibération n° CI du 2 Février 1999, le Conseil Général des Landes a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide au développement du tourisme.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en oeuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maa, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vieille-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HÉBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie - Restauration

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels-restaurants aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 %

♦ Crédit d'hôtel :

- . Minimum subventionnable : 1 000 000 F H.T.

- . Maximum subventionnable :

1 500 000 F H.T. (moins de 25 chambres),

3 000 000 F H.T. (plus de 25 chambres).

♦ Modernisation, extension d'hôtel :

- . Minimum subventionnable : 300 000 F H.T.

- . Maximum subventionnable : 1 000 000 F H.T.

♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

♦ Cumul des aides publiques :

- . Maître d'ouvrage privé : 45 %

- . Maître d'ouvrage public : 60 %

♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement: 5 ans.

Article 6 - Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 300 000 F H.T.

- ♦ Maximum subventionnable : 2 000 000 F H.T. en zone éligible à l'objectif 5b,

1 000 000 F H.T. ailleurs

- ♦ Taux maximum subventionnable : 20 %

♦ Cumul des aides publiques :

- . Maître d'ouvrage privé : 45 %

- . Maître d'ouvrage public : 60 %

♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans

Article 7 - Gîtes ruraux

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines (jeux d'enfants etc) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation etc).

Conditions d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.
- Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.
- Priorité aux opérations réutilisant un patrimoine bâti rural de caractère.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 50 000 F H.T.
- Hébergement :
 - . Montant maximum subventionnable par site : 250 000 F H.T.
 - . Taux maximum de subvention : 30 %
- Hébergement et équipements valorisants :
 - . Montant maximum subventionnable par site : 600 000 F H.T.
 - . Au-delà de 250 000 F H.T., les équipements pourront être aidés au taux maximum de 15 %.
- Maximum d'intervention par maître d'ouvrage : 5 sites.
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %
- Délai minimum entre deux interventions sur un même site : 5 ans.

Article 8 - Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols etc) ; aménagement des parties communes ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 30 000 F H.T.
- ♦ Montant maximum subventionnable : 250 000 F H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %
- ♦ Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même site : 5 ans.

Article 9 - Village de gîtes

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de villages de gîtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Minimum de 7 gîtes.
- ♦ Classement après travaux : 3 épis ou équivalent, les opérations devant être localisées hors zone littorale.
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 300 000 F H.T.
- Maximum subventionnable :
 - . Modernisation, extension : 1 500 000 F H.T.
 - . Création : 3 000 000 F H.T.
- Taux maximum de subvention : 30 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %

Article 10 - Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant pour la modernisation de village de vacances ou d'autres hébergements aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : pour la modernisation de village de vacances : mise aux normes de confort, addition d'équipements valorisant les hébergements (loisirs, animation etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Pour la modernisation de village de vacances :
 - . Classement après travaux : grand confort

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 300 000 F H.T.
- Pour la modernisation de village de vacances :
 - . Maximum subventionnable : 1 500 000 F H.T.
 - . Taux maximum de subvention : 30 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %

Article 10.1 - Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

- Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.
- Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 25 000 F H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 250 000 F H.T.
- Taux maximum de subvention : 30 %

Article 10.2 - Crédit d'hébergements touristiques dans le cadre de projets de diversification agricole

Une aide pourra être accordée pour la création d'hébergements touristiques dans le cadre de la diversification d'exploitations agricoles aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : exploitant agricole

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines (jeux d'enfants etc) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Demande de subvention déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999.
- Présentation du projet de diversification économique dans lequel s'insère la création d'hébergements touristiques.
- Agrément des hébergements par les Gîtes de France ou Clévacances et adhésion pendant 10 ans minimum à ce label.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable par maître d'ouvrage : 50 000 F H.T.
- Maximum subventionnable par maître d'ouvrage : 250 000 F H.T.
- Taux maximum de subvention : 30 %

III - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE**Article 11 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte**

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 150 000 F H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 2 000 000 F H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 12 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

IV - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 13 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- ♦ Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air etc).
- ♦ Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation d'un programme pluriannuel.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 50 000 F H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 350 000 F H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %

Article 14 - Informatisation des syndicats d'initiative et offices de tourisme

Une aide pourra être accordée pour l'équipement informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de la mise en place d'un réseau départemental.

Maîtrise d'ouvrage : syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Nature des travaux subventionnables : acquisition de matériel informatique permettant la mise en réseau des offices de tourisme - syndicats d'initiative et du logiciel unique retenu par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOT-SI).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable de la commission informatique Comité Départemental du Tourisme - UDOT-SI.
- ♦ Pourra être financé au maximum un logiciel par emploi à durée indéterminée dans la limite de 3. A titre exceptionnel, pourra être aidé un office de tourisme ne disposant pas de personnel permanent, à la condition que les personnes en charge de l'utilisation du logiciel participent à la formation qui accompagne son installation.
- ♦ Pourront être financés l'acquisition de l'équipement ou le renouvellement de l'équipement de plus de 4 ans, nécessaire à l'utilisation du logiciel.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 10 000 F H.T.
- ♦ Maximum subventionnable :
 - pour un poste de travail 45 000 F H.T.
 - pour 2 postes de travail 60 000 F H.T.
 - pour 3 postes de travail 80 000 F H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 60 %

FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT RURAL

Par délibération n° B1 du 1er Février 1999, le Conseil Général des Landes a modifié comme suit le règlement départemental au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Rural.

Article 1er - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Rural est destiné à favoriser les investissements en zone rurale et à conforter la coopération intercommunale.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement rural doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes.
- présentant un caractère structurant ou innovant.
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

Maîtrise d'ouvrage : publique ou associative

Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

Taux maximum d'aide publique :

- Investissement 60 %
- Etude 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants.

Dans le cas des zones d'activités intercommunales :

- Aide maximum égale à 20 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation primaire dans la limite de 30 000 m² aménagés, s'ajoutant à l'aide octroyée au titre de l'industrialisation.
- Aide maximum égale à 30 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation primaire dans la limite de 30 000 m² supplémentaires.

Dans le cas des locaux commerciaux :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération.
- Maîtrise d'ouvrage publique.

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de logements dans un patrimoine communal :

- Maître d'ouvrage intercommunal ou communal.
- Pour des opérations isolées, l'intervention du Département est conditionnée à l'attribution de la PALULOS. L'aide est égale à 5 % du montant H.T. des travaux et plafonnée à 20 000 F par logement. Si le montant de l'aide ainsi calculé est inférieur au montant de la PALULOS attribuée, l'aide départementale est égale au montant de la PALULOS.
- Pour des opérations présentées dans le cadre d'un Projet Collectif de Développement, après étude des besoins locaux en logements locatifs et étude de faisabilité technique et économique, l'aide maximum est égale à 10 % du montant H.T. des travaux.

Article 4 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel.
- une note de présentation de l'opération.
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 5 - Décision

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des Affaires Economiques et des Finances avant d'être proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 6 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense.
- le solde à l'achèvement de l'opération.

AGRICULTURE

AIDE A L'HYDRAULIQUE D'INTERET LOCAL : IRRIGATION

Par délibération n°D2 du 1er Février 1999, le Conseil Général a modifié comme suit, le règlement d'aide à l'hydraulique d'intérêt local - irrigation.

Article 1er -

Une aide financière du Département est accordée à tout agriculteur qui, désireux de créer ou de moderniser des équipements d'irrigation sur son exploitation, satisfait aux conditions suivantes :

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre. Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer le seuil.

Article 2 -

Le montant maximum de la subvention attribuée à une société civile d'exploitation agricole ou bien à un agriculteur ayant sollicité à titre individuel l'aide du Département, au titre de la conversion ou de la modernisation de réseaux d'aspersion est plafonné à 50 000 F.

Dans le cas où les requérants seront regroupés au sein d'une E.A.R.L. ou d'un G.A.E.C. le montant maximum de la subvention accordée au titre de la conversion ou de la modernisation des réseaux d'aspersion est égal à 100 000 F.

Les taux d'intervention et les plafonds sont identiques à ceux pratiqués pour les agriculteurs ayant sollicité une subvention à titre individuel.

Les subventions sont octroyées selon les taux ci-après énumérés sur le montant H.T. des travaux :

MATERIEL MOBILE D'ASPERSION

. Système à pivot, à rampe (y compris contrôles de conformité électrique, avec un plafond de 8 500 F/ha subventionnable)	15 %
avec restructuration foncière	25 %
. Renouvellement busage pivot (5 ans), 1 par appareil, plafond d'investissement subventionnable de 4 000 F par installation	30 %
. Arroseurs sous structure pivot, plafond d'investissement subventionnable de 6 000 F par installation	30 %
. En couverture intégrale avec un plafond de 2 200 F par ha pour le réseau secondaire	20 %
avec restructuration foncière	30 %
. Automatisation couverture intégrale plafond de 6 800 F/ha subventionnable (asservissement pompe inclus)	30 %

Les renouvellements des pivots ne sont pas subventionnables au sens des modernisations. Sont considérés comme subventionnables, les remplacements d'enrouleurs (haute pression) ou de couverture totale (basse pression) par de la couverture intégrale, des pivots ou rampes frontales.

. Kits de régulation pour enrouleurs 30 %

QUALITE DES PRODUCTIONS, ECONOMIES D'EAU ET PROTECTION DES CULTURES PERENNES :

. micro-irrigation asperges y compris filtration
plafond d'investissement subventionnable 20 000 F/ha 20 %

. micro-irrigation des vergers y compris filtration
plafond d'investissement subventionnable 20 000 F/ha 20 %

Les études préliminaires pour les installations de couverture intégrale et pivots et le contrôle au champ des installations sont financées par le Département et réglées directement aux prestataires de service.

. Antigel vigne :
plafond d' investissement subventionnable 10 000 F/ha 20 %

Les installations des bénéficiaires seront en conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et comprises dans le plafond de surfaces irriguées départementales primables dans le cadre de la PAC.

Le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié prévu à l'article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 3 -

Le montant maximum de subvention attribuée à des agriculteurs réalisant des équipements collectifs desservant des groupements de moins de 5 exploitants ou bien accordée à des CUMA sans limitation de leur nombre d'adhérents est plafonné pour le matériel mobile à 50 000 F par exploitant.

Les subventions sont attribuées selon les taux ci-après calculées sur le montant hors taxes :

INTERVENTIONS QUALITATIVES SUR LES RESEAUX D'ASPERSION

. Systèmes à pivot, à rampe en collectif y compris contrôles conformité électrique convention d'utilisation collective avec un plafond de 8 500 F/ha subventionnable 25 %

. renouvellement busage pivot (5 ans) 1 par appareil plafond d'investissement subventionnable de 4 000 F par installation 30 %

. arroseurs sous structure pivot, plafond d'investissement subventionnable de 6 000 F par installation 30 %

. En couverture intégrale avec un plafond de 2 200 F/ha pour le réseau secondaire 30 %

. Automatisation couverture intégrale, plafond de 6 800 F/ha subventionnable, asservissement pompe inclus 30 %

. Les renouvellements des pivots ne sont pas subventionnables au sens des modernisations. Sont considérés comme subventionnables, les remplacements d'enrouleurs ou de couverture totale par de la couverture intégrale, des pivots ou rampes frontales

. Kits de régulation pour enrouleurs 30 %

QUALITE DES PRODUCTIONS, ECONOMIES D'EAU ET PROTECTION DES CULTURES PERENNES :

- . micro-irrigation asperges y compris filtration, plafond d'investissement subventionnable de 20 000 F/ha.....20 %
- . micro-irrigation des vergers y compris filtration, plafond d'investissement subventionnable de 20 000 F/ha.....20 %
- . Antigel vigne :plafond d' investissement subventionnable 10 000 F/ha....20 %

Les études préliminaires pour les installations de couverture intégrale et pivots et le contrôle au champ des installations sont financées par le Département et réglées directement aux prestataires de service.

Les installations des bénéficiaires seront en conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et comprises dans le plafond de surfaces irriguées départementales primables dans le cadre de la PAC.

Le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié prévu à l'article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 4 -

La demande de subvention doit être adressée à M. le Président du Conseil Général. Dès réception de la demande, une visite sur l'exploitation est effectuée. Sous peine de perte du bénéfice de la subvention, l'achat des fournitures et les travaux ne devront pas être effectués avant cette visite.

A l'issue de la visite effectuée sur place, sera définie la composition du dossier qui comportera au maximum les pièces suivantes :

- relevé parcellaire d'exploitation,
- plan d'installation des équipements, et plan de situation avec indication de la ressource en eau
- devis estimatif détaillé (matériel mobile),
- étude préalable de faisabilité,
- plan de financement du projet,
- alimentation en énergie électrique,
- conventions d'utilisation en commun pour les pivots collectifs prévus aux articles 3 et 4,
- pièces attestant de la conformité à la police des eaux : réponse D.D.A.F., récepissé de déclaration, arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement,
- feuille de fin d'instruction nominative D.D.A.F./P.A.C. pour la conformité aux surfaces irriguées primables par la P.A.C., éléments de normalisation ; contrôles C.E.M.A.G.R.E.F. d'usure et de résistance ; émargement à l'A.F.N.O.R. pour le matériel mobile d'aspersion.
- la facture du pivot faisant l'objet d'un renouvellement de busage.

Au reçu des dossiers complets, M. le Président du Conseil Général accusera réception de ceux-ci et autorisera ou non, dans un délai d'un mois, l'exécution des travaux.

Article 5 -

L'ensemble des demandes est examiné, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général. Ne sont pris en compte que les investissements relatifs à la campagne d'irrigation en cours.

Article 6 -

Les subventions seront réglées, dans la limite des crédits inscrits au Budget, au prorata des travaux réalisés et sur présentation des factures correspondantes.

Article 7 -

La subvention sera obligatoirement annulée si les travaux ne sont pas commencés moins d'un an après la décision attributive départementale.

ZONES "AQUIFERES SENSIBLES"

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - AUREILHAN | - ARTASSENX |
| - MIMIZAN | - CASTANDET - NORD |
| | - HONTANX - OUEST |
| - ANGRESSE | - MAURRIN- NORD |
| - BENESSE-MARENNE | - PUJO-le-PLAN |
| - CAPBRETON | - ST-GEIN |
| - SAUBION | |
| - SEIGNOSSE | - BOURRIOT-BERGONCE - SUD-EST |
| - SOORTS-HOSSEGOR | - LOSSE - |
| - TOSSE | |
| - JOSSE-EST | - CREON-d'ARMAGNAC - EST |
| - ORIST | - GABARRET |
| - SAUBUSSE-SUD | - PARLEBOSCQ - NORD |
| - SIEST | - ESCALANS - OUEST |
| - ST-GEOURS-de-MARENNE - SUD | - HERRE - EST |
| - ST-LON-les-MINES - NORD | |
| - CLERMONT - NORD | - AUDON |
| - GAMARDE-les-BAINS | - AURICE |
| - GARREY | - BAS-MAUCO |
| - HINX | - BEGAAR - EST |
| - MIMBASTE - NORD | - BENQUET - OUEST |
| - OZOURT - OUEST | - BRETAGNE-de-MARSAN |
| - POYARTIN - OUEST | - CAMPAGNE |
| - SAUGNAC-et-CAMBRAN | - CAMPET-LAMOLERE |
| - SORT-en-CHALOSSE | - CANENX - SUD-EST |
| | - CARCARES |
| - AUDIGNON | - CARCEN-PONSON |
| - BUANES | - CAUNA - NORD |
| - CLASSUN | - CERE -SUD |
| - DUMES | - GELOUX |
| - EUGENIE-les-BAINS | - GOATS - NORD |
| - EYRES-MONCUBE | - HAUT-MAUCO |
| - FARGUES | - LAMOTHE |
| - HORSARRIEU - NORD | - LE LEUY |
| - MONTSOUE | - MAZEROLLES - OUEST |
| - ST-LOUBOUER - NORD | - MEILHAN |
| - ST-SEVER - SUD | - MONT-de-MARSAN |
| - STE-COLOMBE - NORD | - OUSSE SUZAN -EST |
| - SARRAZIET | - SAINT-AVIT |
| - VIELLE-TURSAN - NORD | - ST-MARTIN-d'ONEY |
| | - ST-PERDON |
| | - ST-PIERRE-du-MONT |
| | - ST-YAGUEN |
| | - SOUPROSSE |
| | - TARTAS |
| | - UCHACQ |

Il convient de souligner que la "zone sensible" ne concerne pas obligatoirement la totalité du territoire communal, ni la totalité des aquifères susceptibles d'être présents dans le sous-sol.

AIDE A L'HYDRAULIQUE D'INTERET LOCAL : DRAINAGE

Par délibération n° D2 du 1er Février 1999, le Conseil Général a modifié comme suit, le règlement d'aide à l'hydraulique d'intérêt local - drainage.

Article 1er -

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur, chef d'exploitation à la M.S.A. qui désireux de réaliser des travaux de drainage à la parcelle, avec le concours de la CUMA Départementale , satisfait aux conditions suivantes :

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre. Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer le seuil.

Article 2 -

Le montant de la subvention est calculé comme suit :

a) - **Etudes** : 80 % du montant H.T. La dépense subventionnable est plafonnée à 600 F de travaux H.T. par hectare.

b) - **Travaux de drainage** : 30 % du montant H.T. jusqu'à 20 ha drainés et 20 % au delà jusqu'à 40 ha drainés. La dépense subventionnable est plafonnée à 8 000 F de travaux H.T. par hectare. Une bonification de 10 % du taux de subvention est accordée à tout agriculteur, qui à l'occasion de son équipement, procède à une restructuration foncière.

c) - **Travaux sur les émissaires** : 60 % du montant H.T. La dépense subventionnable est plafonnée à 2 000 F de travaux H.T. par hectare.

d) - **Interventions qualitatives sur les émissaires** : 60 % du montant H.T. La dépense subventionnable est plafonnée à 1 700 F de travaux H.T. par hectare. Il s'agit des seuils, enrochements, station de relèvement et busages d'émissaires.

La superficie maximale subventionnable est égale à 40 hectares par exploitant agricole.

Article 3 -

Les travaux seront conformes au cahier des clauses techniques définies dans la convention de qualité du drainage à la parcelle signée entre le Département et la CUMA Départementale de drainage.

Le dossier de demande de subvention comprend, pour chaque exploitant agricole :

- une fiche précisant le nom, l'adresse, le numéro de Mutualité Sociale Agricole du requérant, le coût et la nature des travaux,
- un relevé d'identité bancaire,
- un plan des travaux à réaliser,
- une notice d'impact.

Article 4 -

Le dossier sera transmis, aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 5 -

Le montant global des subventions, quelle qu'en soit l'origine, ne pourra excéder les plafonds définis à l'article 2 et, dans le cas d'octroi d'une aide régionale, la subvention départementale sera attribuée en complément et dans la limite des plafonds définis.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production de factures et au prorata des travaux effectivement réalisés.

Article 7 -

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la subvention, faute de quoi sera pris, après avis de la Commission Permanente du Conseil Général, un arrêté annulant la subvention.

AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL

Par délibération N° D2 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'octroi des aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier.

Article 1er -

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Article 2 -

Le programme des travaux sera conforme :

- . à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, et à ses recommandations
- . aux interdictions, autorisations et prescriptions de travaux arrêtées par le Préfet en application des articles L 121-19, R 121-24 et 29 du Code Rural.

Article 3 -

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 50 % du coût H.T des travaux
- Voirie d'exploitation : 50 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols : 40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 80 % du coût H.T. des travaux toutes aides confondues conseil et suivi de la plantation de haie sur 3 ans. Entretien sur 3 ans
- Aide à l'achat d'emprises par les communes réservée à l'acquisition d'éléments structurants du paysage ou présentant un intérêt pour l'environnement : 60 % du coût H.T.

Article 4 -

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil Général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article R 121-24 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux.
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

Article 6 -

Une aide à la plantation de haie de 80 % dans le cadre des aménagements fonciers (remembrement - aménagement agricole et/ou forestier - réorganisation foncière) pourra également être accordée sur emprise foncière privée sous réserve d'un intérêt paysager et d'une cohérence avec les prescriptions arrêtées.

Article 7 -

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Article 8 -

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

AIDE AUX ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

Par délibération N° C1 du 14 décembre 1987, modifiée par délibération N° D2 du 6 février 1995, le Conseil Général a fixé comme suit les participations financières du Département aux échanges d'immeubles ruraux.

Article 1er :

La participation financière du Département peut être accordée pour les frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux dont l'utilité a été reconnue, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière.

Article 2 :

Pour la participation départementale occasionnée par des échanges d'une superficie supérieure ou égale à 40 ha, la faisabilité d'un périmètre d'échanges amiables ou de toute autre procédure relevant d'une commission communale aura préalablement été abordée en concertation avec les services compétents de l'Etat et le Département.

Article 3 :

Le taux de subvention est modulé comme suit :

- 50 % du montant HT des frais pour les simples redressements de limites cadastrales portant sur des superficies échangées inférieures à 1 ha,
- 80 % du montant HT des frais pour toute autre amélioration amiable de la structure foncière (redressement supérieur ou égal à 1 ha, échanges de parcelles et réduction du nombre d'îlots).

Seront pris en compte pour le calcul de la subvention :

- les émoluments dus au notaire pour :
 - . le dépôt au rang des minutes de l'acte sous signature privée, y compris la reconnaissance des écritures et signatures lorsque les parties y recourent pour conférer audit acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur,
 - . l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur,
 - . les frais d'expédition de l'acte d'échange,
- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte,
- les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre,
- en cas d'échanges d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

Article 4 :

Le dossier de demande de subvention est adressé à M. le Président du Conseil Général et comprend :

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'expédition de l'acte d'échange,
- la quittance délivrée par le notaire mentionnant le détail des sommes versées par l'intéressé, tant au titre des émoluments du notaire et des frais d'expédition de l'acte que du salaire du conservateur des hypothèques,
- le cas échéant, la quittance délivrée par le géomètre qui a établi les documents d'arpentage.

Article 5 :

La demande est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE AU DEPLACEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES

Par délibération N° D2 du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide au déplacement de lignes électriques

Article 1er -

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux de déplacer une ligne électrique ne relevant pas du protocole EDF/APCA, pour l'optimisation des installations d'irrigation par pivot.

Article 2-

L'exploitation agricole est immatriculée comme telle à la Mutualité Sociale Agricole des Landes et inférieure à 4 Surfaces Minimum d'Installation. Le montant de la subvention est calculé comme suit : 60 % du coût H.T. des travaux.

Article 3 -

La subvention sera plafonnée à 120 000 F pour les agriculteurs sollicitant l'aide à titre individuel ou dans le cadre d'une SCEA ; la subvention sera plafonnée à 200 000 F pour les agriculteurs sollicitant l'aide au titre d'un GAEC ou d'une EARL.

Article 4 -

La subvention est versée au SYDEC, maître d'ouvrage des travaux.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention comprendra un plan de l'installation d'irrigation et des lignes électriques ainsi qu'une estimation des travaux de déplacement de ligne.

Article 6 -

Le dossier sera transmis pour contrôle d'opportunité, à M. le Président du Conseil Général des Landes.

L'ensemble des demandes sera examiné aux fins de décision attributive par la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA PLANTATION DU VIGNOBLE

Par délibération n° D.3 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié le règlement suivant relatif à l'aide à la plantation du vignoble.

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux agriculteurs pour la plantation de cépages viniferas recommandés rouges et blancs aux agriculteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation.

Pour les exploitations sociétaires, seules seront retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants devront détenir plus de 50 % du capital social.

Article 2 -

Le bénéfice de la subvention est réservé aux exploitations immatriculées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes et à l'O.N.I.V.I.N. (Office National Interprofessionnel des Vins de Table).

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

Article 3 -

Le montant de la subvention est calculé dans tous les cas (sauf G.A.E.C.) sur la base de 10 000 F l'hectare pour les cépages énumérés à l'article 1, dans la limite de 4 ha par exploitation.

Dans le cas d'un G.A.E.C., le plafond subventionnable est fixé à 8 ha.

Pour les E.A.R.L., le plafond subventionnable est équivalent à celui des G.A.E.C., dans le cas où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Dans le cas où un des exploitants de la Société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

La superficie minimum de plantation ouvrant droit à subvention est fixée à 25 ares dans le Département sauf pour la zone d'Appellation Tursan pour laquelle aucun minimum n'est spécifié.

Article 4 -

Une majoration de 2 000 F/ha est accordée pour les adhérents coopérateurs respectant les choix de cépages suivants :

. Vignoble du Tursan (cépages améliorateurs) :

- BLANC : Sauvignon, Manseng
- ROUGE : Cabernet Sauvignon, Fer Servadou

. Vignoble de Chalosse (cépages rentrant dans le cadre du plan de restructuration - F.A.S.) :

- BLANC : Ariloba, Colombard, Sauvignon blanc, Gros Manseng
- ROUGE : Tannat, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Fer Servadou, Merlot

Article 5 -

Le producteur bénéficiant d'une aide à la plantation du vignoble s'engage à conserver et entretenir la parcelle concernée pour une période de dix années.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris, mais non tenus notamment envers la coopérative (pour une durée de 5 ans), fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 6 -

Le dossier de demande sera adressé à M. le Président du Conseil Général avant le 31 août de l'année de plantation qui le soumettra pour avis à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Il devra comporter :

- . un engagement manuscrit, en double exemplaire, à conserver et entretenir la parcelle aidée pour une durée de dix ans,
- . une fiche de renseignements fournie par le Conseil Général, visée par le Conseiller Agricole du Canton ou par le Président de la Coopérative (attestant de l'adhésion du producteur),
- . le bulletin de transport garantissant l'origine des plants,
- . un relevé parcellaire d'exploitation,
- . un relevé d'identité bancaire.

Article 7 -

Les états de demandes de subvention seront soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA PLANTATION DU KIWI

Par délibération n° D.3 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide à la plantation de verger de kiwi.

Article 1 -

Une aide financière est accordée pour la création, l'extension ou le renouvellement d'une plantation de kiwis aux agriculteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chefs d'exploitation.

Pour les exploitations sociétaires, seules seront retenues les sociétés civiles, dont les associés exploitants devront détenir plus de 50 % du capital social.

Article 2 :

Pour ouvrir droit à une subvention, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- . la taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

- . l'agriculteur doit être membre d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs agréée.
- . la surface aidée ne peut faire l'objet d'une aide complémentaire dans le cadre d'un programme opérationnel.
- . la superficie minimum de la plantation est fixée à 0,5 ha.

Article 3 :

La surface aidée est limitée à 5 hectares de plantation par exploitation et la subvention calculée comme suit :

- | | |
|---------------------|------------------|
| . jeune agriculteur | 25 000 F/hectare |
| . autre agriculteur | 20 000 F/hectare |

Cependant, dans le cas d'un G.A.E.C., le maximum subventionnable est fixé à 8 hectares.

Pour les E.A.R.L., le plafond subventionnable est équivalent à celui des G.A.E.C., dans le cas où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Dans le cas où un des exploitants de la Société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Article 4 :

Le producteur bénéficiant d'une aide à la plantation de kiwis s'engage, par une déclaration manuscrite, à adhérer à l'organisation de producteurs durant une période de dix années à compter de la plantation.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus envers la coopérative ou l'organisation de producteurs, fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 5 :

Les dossiers de demande seront adressés à M. le Président du Conseil Général, qui les soumettra pour avis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- . une fiche de renseignements fournie par le Conseil Général et certifiée par le Président de l'organisation de producteurs attestant de l'adhésion du producteur et de la conformité de la plantation au cahier des charges défini par l'organisation de producteurs,
- . une facture des plants,
- . un relevé parcellaire d'exploitation,
- . une fiche individuelle d'état civil pour tout « jeune agriculteur » (membre d'un G.A.E.C. ou non),
- . un relevé d'identité bancaire.

Article 6 :

Les états de demande de subvention seront soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA CULTURE DE L'ASPERGE

Par délibération n° D.3 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la culture de l'asperge.

Article 1er -

Une aide financière du Département est accordée pour la création, l'extension ou le renouvellement d'une aspergeraie aux agriculteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant que Chef d'Exploitation.

Pour les exploitations sociétaires, seules seront retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants devront détenir plus de 50 % du capital social.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à une subvention, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation,

Dans le cadre d'un GAEC ou d'une EARL ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

- l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat Départemental de Producteurs.

- la superficie minimum de la plantation est fixée à 25 ares.

Article 3 -

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation, et la subvention calculée comme suit :

	<i>Hors coopératives</i>	<i>Adhérents à une coopérative</i>
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>6 000 F/ha</i>	<i>15 000 F/ha</i>
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>4 000 F/ha</i>	<i>12 000 F/ha</i>

Cependant, dans le cas d'un G.A.E.C, le maximum subventionnable est fixé à 8 ha.

Pour les E.A.R.L., le plafond subventionnable est équivalent à celui des G.A.E.C., dans le cas où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Dans le cas où un des exploitants de la Société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Article 4 -

Le producteur bénéficiant d'une aide à la plantation d'asperges majorée en tant que coopérateur, s'engage par une déclaration manuscrite à livrer sa production à la coopérative durant une période de huit années à compter de la plantation.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus envers la coopérative ou le groupement de producteurs fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 5 -

Les dossiers de demande seront adressés à M. le Président du Conseil Général, qui les soumettra pour avis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements fournie par le Conseil Général et visée par le Président de la Coopérative attestant de l'adhésion du producteur,
- une facture des plants,
- un relevé parcellaire d'exploitation,
- une fiche individuelle d'état civil pour tout "jeune agriculteur" (membre d'un G.A.E.C. ou non),
- un relevé d'identité bancaire.

Article 6 -

Les états de demande de subvention seront soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA RELANCE DE LA PRODUCTION BOVINE

Par délibération n° D.3 en date du 1er février 1999, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la relance de la production bovine.

Article 1er -

Une aide départementale est créée afin de favoriser le maintien du cheptel de vaches allaitantes et de gros bovins à l'engraissement.

Cette aide s'adresse aux éleveurs qui accroissent la taille de leur cheptel par acquisition ou renouvellement interne.

Dès lors que l'acquisition s'effectue dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation, telle que définie à l'article 2 du Décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993 et en dehors d'un transfert père-fils, le cédant et l'acquéreur bénéficieront d'une aide.

Les jeunes bovins sont exclus de la portée de ce règlement.

Article 2 -

En ce qui concerne l'acquéreur, il est nécessaire qu'il soit agriculteur à temps complet affilié AMEXA sur le Département des Landes et adhérent à un groupement de producteurs ou une Association reconnue pour l'élevage bovin.

En ce qui concerne le cédant, il est nécessaire qu'il soit agriculteur à temps complet affilié AMEXA sur le Département des Landes avant la cession de son troupeau et qu'il cesse son activité dans le cadre de la retraite ou de la préretraite.

Article 3 -

L'aide est octroyée pour une création, une augmentation ou une reprise de cheptel.

Dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront bénéficier d'une augmentation correspondante de leur quota de primes PMTVA.

Les éleveurs de boeufs pourront bénéficier de la mesure tant que la référence nationale de prime spéciale bovine mâle n'est pas atteinte.

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (1995), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète, l'aide s'applique au-delà d'un taux de renouvellement fixé à 15 % de la référence officielle de l'éleveur (nombre de droits PMTVA au moment de la demande).

Dans tous les cas, l'augmentation ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le chargement au-delà du plafond prévu par la réglementation P.A.C.

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum : 5 animaux par exploitation,
- au maximum : 40 animaux par exploitation, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Concernant les producteurs de génisses et de boeufs, l'éleveur doit avoir signé un contrat de production label rouge ou certification de conformité.

Article 4 -

* Reprise de cheptel dans le cas d'un transfert père-fils, création ou augmentation de la taille du cheptel :

La prime est fixée à 600 F par animal.

* Reprise en dehors du cadre familial :

Aide au repreneur : - 1 600 F par animal jusqu'à 10 animaux.

- 600 F par animal pour les suivants.

Les animaux devront être âgés de 6 mois au moins.

Aide au cédant : - 600 F par hectare dans le cadre d'une cession de la S.A.U. en fermage, plafonnée à 20 ha.

Dans le cas où le cédant est fermier, 50 % de l'aide est versée au propriétaire.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention est à adresser à M. le Président du Conseil Général.

Il comprend :

- une fiche de renseignements annexée d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) et une copie de l'affiliation AMEXA pour le repreneur ainsi qu'un relevé parcellaire du cédant,

- un descriptif de la demande avec l'engagement écrit de l'éleveur à maintenir l'effort d'accroissement du cheptel sur les 5 années de la mesure.

Ce document fourni par l'organisme doit être visé par le Groupement ou l'Association de producteurs auquel il adhère.

- la décision d'attribution de droits.

Chaque dossier est soumis pour avis au Comité de Pilotage rassemblant professionnels et administrations institué au sein de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour cette action.

Article 6 -

L'ensemble des demandes est examiné aux fins de décision par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 -

Le versement est effectué au vu de l'attestation de l'Etablissement Départemental de l'Elevage certifiant du contrôle sur les effectifs subventionnés à partir des inventaires de l'identification permanente.

Article 8 -

Suivi et évaluation : Chaque année le Président de l'EDE fournira au Conseil Général un document certifiant les effectifs de chaque éleveur ayant bénéficié de la mesure à partir des inventaires de l'IPG.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

AIDE A L'ABATTAGE DE BOVINS ET AU REPEUPLEMENT

Par délibération n° D.4 du Budget Primitif 1995, le Conseil Général a reconduit le principe d'octroi des aides en matière d'abattage et de repeuplement définies comme suit :

Abattage :

Indemnisation des éleveurs contraints à l'abattage d'animaux atteints de brucellose ou de tuberculose, sous réserve, dans le cas d'abattage total, que l'éleveur s'engage à renouveler son troupeau à concurrence de 70 % des animaux abattus, ainsi calculée :

- Brucellose :

- . abattage partiel : 500 F par bovin lait
- . abattage total : 2 000 F par bovin lait
1 500 F par bovin viande

- Tuberculose :

- . abattage partiel : 1 100 F par bovin lait ou bovin viande
lors d'une saisie partielle
2 000 F par bovin lait ou bovin viande
lors d'une saisie totale
- . abattage total : 2 000 F par bovin lait
1 500 F par bovin viande

Repeuplement :

Aide financière destinée aux éleveurs qui, ayant des animaux atteints de brucellose ou de tuberculose, procèdent à l'abattage total de leur cheptel et poursuivent leur activité d'élevage de bovins avec un renouvellement de 70 % minimum du cheptel abattu :

- . 1 200 F par bovin lait
- . 600 F par bovin viande

Modalités de versement des aides :

- . Examen des dossiers par la Commission d'attribution des subventions en matière d'abattage et de repeuplement réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général.
- . Attribution des aides par la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A L'ACCOUVAGE LANDAIS DE CANETONS MULARDS

Par délibération n° D.3 en date du 1 février 1999, le Conseil Général a modifié le règlement suivant relatif à l'aide à l'accouvage landais de canetons mulards.

Article 1er -

Un plan de développement de l'accouvage landais a été mis en place par le Conseil Général des Landes.

Pour être bénéficiaire de ce plan de développement, il faut :

- être membre du Syndicat des Accouveurs du Département des Landes et adhérer à la charte mise en place par le Syndicat, l'A.L.M.A. et le Laboratoire Départemental. De plus, les multiplicateurs doivent être liés, par convention, à un couvoir landais adhérent du Syndicat,
- présenter au Conseil Général, un projet d'aménagement des installations, correspondant à une amélioration des pratiques sanitaires comprenant les investissements matériels et immatériels.

Article 2 -

Le taux de subvention applicable est de 20 % sur le montant H.T. des investissements recevables effectivement réalisés.

Le montant plafond de la subvention obtenue dans le cadre de ce règlement s'élève à 500 000 F.

Le montant plafond des investissements, soit 2 500 000 F H.T., comprend les investissements réalisés par l'accouveur lui-même et par les éleveurs ou multiplicateurs réalisant des bâtiments et travaillant pour lui dans les conditions décrites à l'article 1er.

Article 3 -

Dans l'éventualité d'un changement d'utilisation de ces bâtiments et équipements, ou d'une vente au cours des 5 années qui suivent le versement des subventions, celles-ci devront être remboursées au prorata des années à venir.

Article 4 -

Le Directeur du Laboratoire Départemental aura en charge de vérifier la validité du programme d'investissement, et informera M. le Président du Conseil Général sur la stricte réalisation des mesures préconisées.

Article 5 -

Le dossier du requérant sera soumis, aux fins de décision attributive, à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera notamment au vu de l'avis de M. le Directeur du Laboratoire Départemental.

Article 6 -

En application de cette décision, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général, précisant les modalités de versement de la subvention, sera pris.

Article 7 -

Le versement de la subvention interviendra au prorata des travaux effectivement réalisés et sur production des factures correspondantes.

AIDE A LA MISE EN CONFORMITE DES PRODUCTEURS DE CANARDS GRAS LABEL LANDES

Par délibération N° D.3 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement relatif à la mise en conformité des producteurs de canards gras Label Landes.

Article 1er -

Une aide financière est accordée aux producteurs qui réalisent des investissements de mise en conformité de leur élevage pour produire des canards à foie gras dans le cadre du Label « Landes ».

Article 2 -

Cette aide s'adresse aux agriculteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant que Chef d'Exploitation.

Pour les exploitations sociétaires, seules seront retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants devront détenir plus de 50 % du capital social.

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

Article 3 -

L'agriculteur doit être membre d'une structure adhérente de l'Association Label Landes.

Le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 600 par bande et par exploitation.

L'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Article 4 -

L'aide accordée s'élève à 35 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à 20 000 F et 40 000 F pour les jeunes agriculteurs.

Ce plafond peut être doublé dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L. si elle comporte au moins deux associés exploitants.

Les dépenses subventionnables comprennent les investissements relatifs aux bâtiments de démarrage et d'élevage, aux parcours et à la salle de gavage.

Le programme d'investissements devra correspondre aux travaux de mise en conformité à l'exclusion de l'entretien ou du renouvellement normal et il devra être établi dans cet objectif avec le technicien chargé du suivi de l'élevage.

Un investissement ne pourra bénéficier d'un cumul d'aides publiques supérieur à 50 % du montant H.T.

Article 5 -

En cas de non-respect des engagements pris, l'aide fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire.

Article 6 -

Les dossiers de demande sont adressés à M. le Président du Conseil Général et ils sont constitués des pièces suivantes :

- . une fiche de renseignements fournie par le Conseil Général et visée par le représentant de la structure adhérente à l'Association Label Landes,
- . une photocopie certifiée conforme de l'agrément de l'organisme certificateur,
- . un programme d'investissements de mise en conformité validé par le technicien de cette structure, accompagné des factures correspondantes,
- . une fiche individuelle d'état civil pour tout jeune agriculteur,
- . un relevé d'identité bancaire.

Article 7-

Les demandes de subvention seront soumises pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général

AIDE A L'EQUIPEMENT DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Par délibération n° D.4 en date du 3 février 1998 le Conseil Général a modifié le règlement suivant relatif à l'aide à l'équipement des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole.

Article 1er -

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole régulièrement constituées et dont le fonctionnement est assuré en conformité de la réglementation qui régit ces sociétés, peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, de l'aide financière du Département pour l'acquisition de matériel agricole collectif (à l'exclusion des bâtiments et des équipements de transformation de produits et des matériels d'irrigation), chaque matériel devant être utilisé au minimum par sept exploitants agricoles.

Article 2 -

Ces Coopératives doivent grouper au minimum sept exploitations mises en valeur par sept exploitants différents qu'il en soient propriétaires, fermiers ou métayers. Dans le cadre de chaînes raisonnées d'équipement, telles que définies à l'article 3, le nombre d'exploitations pourra, si le projet le justifie, être abaissé à 4.

Article 3 -

L'aide du Département pour l'achat de matériel neuf de premier équipement à usage collectif est calculée sur le montant d'achat hors taxes.

Le taux de subvention est de :

. 10 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 30 000 F H.T.,

. 15 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 150 000 F H.T.,

. 20 % pour tout matériel acheté dans le cadre d'une chaîne raisonnée d'équipement des exploitations adhérentes. Une chaîne raisonnée d'équipement s'inscrit dans un projet global qui comporte la remise en cause des équipements individuels existants, la cohérence dans le choix des équipements collectifs envisagés, la conduite collective des chantiers. La programmation des investissements se fait dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) sur une durée de trois ans.

Elle implique également l'engagement des exploitations adhérentes d'utiliser l'ensemble de la chaîne pour le stade de production.

Tout projet de chaîne raisonnée d'équipement fera l'objet d'un avis motivé de la Fédération Départementale des C.U.M.A.

Article 4 -

Les différents types de chaîne raisonnée sont décrits ci-après :

Groupe Tracteur

Tracteur et ensemble des équipements nécessaires à la mise en place et à l'entretien des cultures.

Fourrages

Ensileuse et équipements nécessaires pour la réalisation du chantier ensilage :

- . faucheuse conditionneuse,
- . fourche à ensilage,
- . remorques.

Asperges et cultures nouvelles (légumes, fleurs...)

Matériel nécessaire à l'entretien de la plantation et au conditionnement de la production dans le cadre d'un programme d'équipement établi en collaboration avec l'organisme de commercialisation.

Récolte

- . Moissonneuse-batteuse, séchoir à maïs, remorques, matériel de manutention.

Ces services pourront être fournis par une même CUMA ou par plusieurs CUMA dans le cadre de l'entraide.

Vendanges

Machine à vendanger, bennes, pressoir (dans le cas où la vendange n'est pas traitée par une coopérative) et équipements nécessaires à la plantation et à l'entretien du vignoble (planteuse rogneuse, épampruse, atomiseur palisseuse...).

Maïs semences

Comprend le matériel de récolte (corn-picker, dépouilleuse, chaîne de triage), le matériel de stockage lorsqu'il est utilisé en commun, ainsi qu'en amont la castreuse et les équipements de traitement.

Effluents d'élevage**Lisier, purin**

- . Matériel d'homogénéisation des effluents dans les fosses,
- . Tonnes à lisier automotrices ou tractées équipées de dispositif réduisant les nuisances olfactives (rampes d'épandage, pendillards, enfouisseurs),
- . Matériel de mesures des matières azotées (type quantofix).

Fumier

- . Matériel de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...),
- . Epandeurs de fumiers à hérissons verticaux, table d'épandage, porte arrière et plus généralement tous équipements permettant de doser les apports et de limiter les nuisances lors des transports.

Compost

- . Matériel de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...).
- . Broyeur de déchets végétaux, branchages ou de tout autre source de produits carbonés et (ou) ligneux.
- . Retourneurs d'andains, trieuses, cribleuses, aires bétonnées destinées à l'utilisation collective pour la réalisation et le stockage du compost.

Article 5 -

L'aide du Département est attribuée pour ce qui concerne le matériel de remplacement selon les conditions suivantes :

- le matériel de premier équipement remplacé devra présenter au moins 5 ans d'ancienneté à dater de son achat,
- le matériel de remplacement devra présenter une puissance, une capacité, ou un rendement supérieur à celui du matériel remplacé,
- le calcul de la subvention sera fait sur la différence entre la valeur du matériel neuf de remplacement et la valeur actualisée du dernier matériel renouvelé ayant fait l'objet d'une subvention ou non.

Article 6 -

Dans le cas où dans un délai maximum de 3 ans après l'achat d'un premier équipement, l'achat d'un gros matériel plus performant (coût supérieur à 150 000 F H.T.) est rendu nécessaire par un accroissement des besoins, il est attribué une subvention calculée sur la différence entre la valeur du nouveau matériel acheté et la valeur neuve d'origine du matériel remplacé.

Article 7 -

La subvention du Département ne pourra se cumuler en aucun cas avec d'autres subventions au-delà d'un taux maximum de 30 %.

La fraction de la subvention départementale représentant un trop perçu devra être remboursée.

Article 8 -

Toute C.U.M.A. désireuse de bénéficier d'une subvention du Département devra en adresser la demande à M. le Président du Conseil Général.

Cette demande signée par le Président de la C.U.M.A. devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- 1)- désignation exacte de la C.U.M.A. - nom et adresse du Président
- 2)- date et numéro d'agrément de la C.U.M.A. - affiliation ou non à la Fédération Départementale,
- 3)- date de la dernière Assemblée Générale,
- 4)- nombre d'adhérents à la C.U.M.A.,
- 5)- spécification, prix du matériel devant être acquis et nombre d'adhérents utilisateurs,
- 6)- date de la livraison du matériel,
- 7)- relevé d'identité bancaire de la C.U.M.A.,
- 8)- l'engagement par la C.U.M.A. de rembourser la subvention en cas de revente du matériel dans le délai de 5 ans à compter du jour de la date de livraison.

La demande devra comporter en outre :

- 1)- bilan et compte d'exploitation du dernier exercice,
- 2)- plans de financement et budget prévisionnel du matériel devant être acquis,
- 3)- liste du matériel que possède la C.U.M.A.,
- 4)- superficies agricoles utiles (S.A.U.) des différents coopérateurs et superficies des cultures pour lesquelles le matériel est acheté,
- 5)- bref exposé donnant les raisons de l'achat du matériel choisi et justification économique,

6)- factures acquittées ou factures pro-forma. Dans ce dernier cas, la facture acquittée sera présentée ultérieurement à la décision d'attribution de l'aide. Le versement de l'aide interviendra sur production et au prorata des factures d'achat présentées.

Article 9 -

Les dossiers de demande d'aide seront soumis après avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à la Commission Permanente du Conseil Général aux fins de décisions attributives.

AIDE A L'EQUIPEMENT DES PRODUCTEURS DE MAIS SEMENCE

Par délibération n° D.3 du 1er février 1999, le Conseil Général a adopté comme suit le règlement relatif à l'aide à l'équipement des producteurs de maïs semence.

Article 1 -

Une aide financière du Département est accordée à tout agriculteur qui fait l'acquisition de matériel spécifique pour la production de semences de maïs.

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre surfaces minimum d'installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre. Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer le seuil.

Pour les exploitations sociétaires, seules seront retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Article 2 -

Les investissements subventionnables sont les suivants :

Matériel spécifique de conduite culturale

- semoir de précision et accessoires,
- emjambeur,
- écroûteuse,
- équipement de castration,
- automoteur de castration ou de traitement,
- broyeur de mâles,
- récolteuse pour ramassage maïs en épis.

Matériel de post-récolte à la ferme

- *Matériel de post-récolte :*
- effeuilleuse - trieuse
- matériel de manutention (tapis ...)

▪ Assainisseurs :

- Dispositif d'assainissement :

- . statique : cellules à fond plat,
- . mobile : benne à fond ventilé et bâche.

- Système de ventilation :

- . gaine pour ventilation,
- . soufflerie et générateur;

- Accessoires adaptés au système pour la conservation optimale de la qualité.

Article 3 -

Le montant de l'aide du Conseil Général s'élève à 30% du montant H.T. des investissements subventionnables ; le plafond de participation publique étant fixé à 40%.

Le montant des investissements subventionnables sera plafonné à 110 000 F. H.T. ; ce plafond pourra être doublé dans le cas de Sociétés Civiles regroupant plusieurs associés exploitants.

Article 4 -

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil Général qui les soumettra pour avis à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui en vérifiera la conformité avec le programme régional d'aide à l'acquisition de matériel, notamment du point de vue des financements de l'Union Européenne pour les dossiers concernés par ceux-ci.

Les dossiers seront constitués des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements fournie par le Conseil Général,
- le programme prévisionnel d'investissements, accompagné des devis ou des factures pro-forma.

Article 5 -

Les demandes de subvention seront soumises pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

Le versement interviendra sur production et au prorata des factures correspondantes.

AIDE A LA REALISATION D'UNE ETUDE PREVISIONNELLE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Par décision n° D.1 en date du 3 février 1997 et n° D1 du 1er février 1999, l'Assemblée Départementale a fixé à 750 F le montant de la subvention à accorder à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs allouée par l'Etat, réalisant une Etude Prévisionnelle d'un coût de 3 000 F H.T..

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- . une lettre de demande,
- . un relevé d'identité bancaire,
- . une attestation de l'A.D.A.S.E.A. relative à la réalisation de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation,

et devra être adressé à M. le Président du Conseil Général.

Les décisions attributives de subvention seront prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Par délibération n° D.1 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié comme suit le règlement départemental d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 1 -

Une aide financière est accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installent en tant qu'exploitant agricole dans le département des Landes à compter du 1er janvier 1996, et qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs et aux prêts bonifiés à l'Installation.

L'installation peut se faire à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L 341-2 du Code Rural.

Article 2 -

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal , tels que définis au 5ème alinéa de l'article R 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1er janvier 1996 à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation cotisant à l'AMEXA et âgés de moins de 40 ans et de plus de 21 ans lors du dépôt du dossier.

La taille de l'exploitation agricole du jeune agriculteur doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre. Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer le seuil.

Article 3 -

Le projet soumis au Conseil Général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales à l'installation.

En particulier, un jeune agriculteur disposant de la formation initiale requise pour la Dotation aux Jeunes Agriculteurs ne peut solliciter l'aide du Conseil Général au motif qu'il n'a pas réalisé le stage de six mois ou bien que, disposant de la capacité professionnelle, son projet d'installation ne lui permet pas d'obtenir le revenu minimum.

D'autre part, pour être considéré comme installé, le jeune agriculteur faisant le choix de la formule sociétaire devra détenir plus de 10 % du capital social de la société.

Enfin, l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Article 4 -

Le jeune agriculteur devra s'engager à exercer la profession d'agriculteur durant au minimum 10 années.

D'autre part, le bénéficiaire devra s'engager à suivre le stage de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion et à réaliser une comptabilité de gestion annuelle sur les bases des normes du plan comptable agricole durant les 10 années qui suivent l'installation.

A l'issue de chaque exercice comptable prévu dans l'Etude Prévisionnelle et dans un délai de six mois, le jeune agriculteur adressera à M. le Président du Conseil Général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écouté.

Cette aide n'est pas compatible avec la réalisation d'un Contrat d'Aménagement Global d'Installation (C.A.G.I.).

Article 5 -

Le montant de l'aide s'élève à 40 000 F. Celle-ci est accordée après étude d'un dossier économique présentant le projet d'installation.

Ce dossier comprend la description précise du projet et une étude prévisionnelle sur trois ans. La durée peut être portée à six ans à titre dérogatoire dans le cas de mise en production de cultures pérennes ou d'installation particulièrement délicate.

Les pièces justificatives permettant d'attester de la possibilité de mettre en œuvre les productions prévues par l'étude prévisionnelle devront être fournies.

L'étude prévisionnelle devra démontrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible par Unité de Travail Agricole Familial (U.T.A.F.) supérieur à 75 % du minimum retenu dans le cadre de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs et inférieur à 120 % du Revenu de Référence National au terme de la prévision.

Le revenu disponible est déterminé conformément à l'article R 343-5 3ème alinéa du Code Rural.

Dans le cas d'exploitation sociétaire, le revenu disponible retenu sera celui de la société divisé par le nombre d'associés exploitants.

Il sera toutefois vérifié que les dispositions statutaires permettent au jeune agriculteur de disposer du revenu minimum.

Le versement interviendra en deux fois :

- un premier versement de 25 000 F sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

Article 6 -

Le dossier de demande est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général.

Il comprend :

- une fiche individuelle d'état civil,
- un relevé parcellaire d'exploitation,
- une attestation de la Mutualité Sociale Agricole indiquant la date d'inscription en tant que chef d'exploitation,
- le dossier de présentation du projet d'installation,
- les différents engagements et pièces justificatives prévus par le règlement.

Article 7 -

L'ensemble des demandes est examiné aux fins de décisions attributives par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 8 -

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

AIDE A LA COMPTABILITE GESTION DES JEUNES AGRICULTEURS

Par délibération n° D.1 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la comptabilité-gestion des jeunes agriculteurs.

Article 1er -

Une aide financière est accordée aux jeunes agriculteurs afin de faciliter leur accès à la comptabilité.

Article 2 -

Cette aide est réservée exclusivement aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier, étant installés depuis le 1er janvier 1996 et inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant que Chef d'Exploitation et qui s'engagent à réaliser une comptabilité de gestion établie sur la base des normes du plan comptable général agricole.

Article 3 -

Tout jeune agriculteur désireux de bénéficier de l'aide départementale devra s'engager à suivre un stage de comptabilité-gestion d'une durée minimum globale de 96 heures (40 heures, la première année), agréée par arrêté de M. le Président du Conseil Général après avis de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 -

Tout jeune agriculteur présentant un certificat d'installation ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole précisant la date d'inscription en tant que chef d'exploitation et satisfaisant aux critères définis par le présent règlement, peut prétendre, à compter de l'année d'installation, à l'aide suivante :

- | | |
|-----------------|---------|
| - la 1ère année | 3 000 F |
| - la 2ème année | 2 500 F |

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 1 000 F pour chacun des deux versements.

Si la totalité du stage de 96 heures n'est pas suivie, il sera procédé au remboursement intégral du montant de l'aide.

Article 5 -

L'agriculteur désirant bénéficier de cette aide devra fournir les pièces suivantes :

*** avant le 31 décembre de la 2ème année suivant celle d'installation (pour pouvoir procéder au 1er versement) :**

- . un certificat d'installation, ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole précisant la date d'inscription en tant que chef d'exploitation
- . une attestation de suivi de stage,
- . un relevé d'identité bancaire.

*** avant le 31 décembre de la 3ème année suivant celle d'installation (pour pouvoir procéder au 2ème versement) :**

- . une attestation de suivi de stage,
- . une fiche annuelle de synthèse des résultats comptables issus de sa comptabilité-gestion. Le modèle de fiche annuelle à utiliser est annexé à l'arrêté du 5 août 1991, pris par M. le Ministre chargé de l'Agriculture. Toutes les informations figurant sur la fiche doivent être fournies par le jeune agriculteur.
- . un relevé d'identité bancaire.

Article 6 -

Les demandes de subvention doivent être adressées à M. le Président du Conseil Général qui soumettra pour avis les dossiers de demande d'aide à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les décisions attributives de subvention seront prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE POUR L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE CUMA PAR LES JEUNES AGRICULTEURS

Par délibération n° D.1 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié comme suit le règlement départemental d'aide pour l'acquisition de parts sociales de CUMA par les jeunes agriculteurs.

Article 1 -

Une aide du Département est accordée aux jeunes agriculteurs qui, dans le cadre de leur installation, choisissent d'acquérir le matériel nécessaire à leur activité dans le cadre d'une CUMA.

Article 2 -

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation, installés depuis le 1er janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans lors du dépôt du dossier.

La taille de l'exploitation doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour la détermination du seuil.

Article 3 -

L'aide du Département correspond à 50 % du capital souscrit.

Le montant plancher de capital souscrit subventionnable s'élève à 5 000 F, le montant plafond à 50 000 F.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer son dossier à compter de la date d'installation.

Les aides de même nature déjà perçues par le bénéficiaire seront déduites du montant de la subvention départementale.

Article 4 -

Le jeune agriculteur désireux de bénéficier de cette aide devra en adresser la demande écrite à M. le Président du Conseil Général qui la soumettra pour avis à la Fédération Départementale des CUMA.

Le dossier comportera :

- une copie certifiée conforme du ou des certificats de parts sociales délivrés par la ou les CUMA,
- un relevé parcellaire d'exploitation,
- une copie de la décision d'agrément de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole précisant la date d'inscription du jeune agriculteur en tant que chef d'exploitation,
- une fiche individuelle d'état civil,
- un relevé d'identité bancaire.

Article 5 -

Les demandes seront soumises pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE POUR L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PAR LES JEUNES AGRICULTEURS

Par délibération N° D.1 en date du 2 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à l'acquisition de parts sociales de société coopérative agricole par les jeunes agriculteurs.

Article 1 -

Une aide du Département est accordée aux jeunes agriculteurs qui, dans le cadre de leur installation, choisissent d'adhérer à une Société Coopérative Agricole pour la mise en place d'un atelier de production de palmipèdes à foie gras.

Article 2 -

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation, installés depuis le 1er janvier 1997 et âgés de moins de 40 ans lors du dépôt du dossier.

Le nombre de canards gavés par bande ne doit pas excéder 600 pour l'exploitation.

La taille de l'exploitation doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour la détermination du seuil.

Article 3 -

L'aide du Département correspond à 50 % du capital souscrit.

Le montant plafond de capital souscrit subventionnable s'élève à 50 000 F.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer son dossier à compter de la date d'installation.

Article 4 -

Le jeune agriculteur désireux de bénéficier de cette aide devra en adresser la demande écrite à M. le Président du Conseil Général.

Le dossier comportera :

- une copie certifiée conforme du ou des certificats de parts sociales délivrés par la Société Coopérative Agricole,
- un relevé parcellaire d'exploitation,
- une copie de la décision d'agrément de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole précisant la date d'inscription du jeune agriculteur en tant que chef d'exploitation,
- une fiche individuelle d'état civil,
- un relevé d'identité bancaire.

Article 5 -

Les demandes seront soumises pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AGRICOLES

Par délibération N° D.4 en date du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la création de groupements d'employeurs agricoles.

Article 1 -

Les groupements d'employeurs agricoles régulièrement constitués et dont le fonctionnement est assuré en conformité avec la réglementation qui régit ces organismes peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, d'une aide financière du Département pour l'embauche du premier salarié.

Article 2 -

Les groupements doivent compter au minimum trois co-employeurs dont deux exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'exploitations de type individuel ou de sociétés civiles agricoles dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants.

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

Le nombre d'agriculteurs ne peut pas être inférieur à la moitié du nombre total d'adhérents.

Article 3 -

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée et à temps complet. Il doit être écrit, indiquer les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, et décrire les modalités d'exécution des travaux avec la liste nominative des utilisateurs.

L'embauche doit correspondre à une création nette d'emploi et pas à une nouvelle organisation du travail pour un salarié déjà embauché par l'une des exploitations adhérentes au groupement.

Le montant de l'aide s'élève à 10 000 F.

Article 4 -

Toute aide, indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus, en particulier concernant le contrat de travail, fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le groupement bénéficiaire de la subvention.

Article 5 -

Le dossier de demande sera adressé à M. le Président du Conseil Général qui le soumettra pour avis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- . les noms, siège social et forme juridique du groupement d'employeurs, ainsi que les noms, prénoms et adresse des dirigeants,
- . les statuts de l'Association,
- . une copie de l'extrait de déclaration d'association parue au Journal Officiel,
- . une liste des membres du groupement d'employeurs avec, pour chacun d'eux, l'adresse, un relevé parcellaire d'exploitation et le numéro d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les adhérents, personnes morales, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

- . un relevé d'identité bancaire du groupement,
- . le contrat de travail,
- . un engagement manuscrit de respecter l'article 3 du présent règlement.

Pour les sociétés civiles, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

Pour les CUMA, une copie des statuts doit être fournie.

Une attestation du Président du groupement indiquant que l'organisme d'accompagnement bénéficiaire de la moitié de l'aide a participé à l'ensemble des étapes de la constitution du groupement (information préalable ; élaboration du projet : quantification et définition des besoins, calendrier, coût, cadre réglementaire, recherche du salarié ; constitution et mise en route ; formalités).

Un relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accompagnement bénéficiaire.

Article 6 -

Les demandes de subvention seront soumises pour décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Le règlement est applicable à partir du 1er janvier 1995, le récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt des statuts de l'Association faisant foi.

AIDES EN FAVEUR DE LA COURSE LANDAISE

Par décision n° D6 en date du 6 Janvier 1992, l'Assemblée Départementale a fixé comme suit les modalités d'aide à l'amélioration des équipements des ganaderias.

L'intervention porte sur la réalisation des travaux suivants :

1) Couloir de contention (15 m) :

- . Dépense subventionnable : 30 000 F HT
- . Taux de subvention : 70 %

2) Parc de tri et d'aménée :

- . Dépense subventionnable : 5 000 F HT
- . Taux de subvention : 60 %

3) Quai d'embarquement :

- . Dépense subventionnable : 2 000 F HT
- . Taux de subvention : 50 %

4) Clôture de pâture :

- . Dépense subventionnable : 15 000 F HT
- . Taux de subvention : 40 %

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Service d'Utilité Agricole Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

Les demandes de subvention sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général.

EQUIPEMENT RURAL

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Par délibération N° G1 en date du 2 février 1999, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement relatif au Fonds d'Equipement des Communes.

Article 1er -

Le Fonds d'Equipement des Communes est destiné à aider celles-ci ou leurs syndicats sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

Article 2 -

Ne sont pas subventionnables au titre du Fonds d'Equipement des Communes, les réparations et aménagements aux bâtiments scolaires dont le coût H.T. est supérieur à un montant révisé annuellement en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 3 -

La dotation F.E.C. est égale à la somme de la dotation F.E.C. Edilité et de la dotation F.E.C. voirie communale.

La dotation F.E.C. "Edilité" est répartie, par le Conseil Général, entre les cantons ainsi qu'il suit :

- . 15 % pour une attribution forfaitaire,
- . 25 % au prorata de la population,
- . 50 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes, (année 1999 : 34 715 F)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes, (année 1999 : 20 804 F)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

La dotation F.E.C. voirie communale est répartie par le Conseil Général, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 30 % forfaitairement,
- . 70 % au prorata de la longueur de la voirie communale.

Article 4-

Les Assemblées Cantonales des Maires présidées par le Conseiller Général, procéderont librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 5 -

Dans les cantons où le Conseiller Général est également Maire, il sera remplacé en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par son délégué.

Article 6 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Assemblée des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 -

Les propositions cantonales seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 8 -

Les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton, les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu, les subventions non utilisées et non affectées à un projet de substitution peuvent faire l'objet d'un report aux communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 9 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût.

Article 10 -

Le versement de la subvention interviendra pour la dotation F.E.C. Edilité ou voirie communale sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président du Syndicat. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux,

Le versement de la subvention devra être intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

Par délibérations N° G4 du 2 Février 1993 et N° G5 du 12 mars 1993, modifiées par délibération N° GI du 4 février 1997, le Conseil Général a fixé comme suit les conditions d'attribution des dotations accordées au titre de l'accompagnement de l'intercommunalité :

- Le Fonds d'Equipement Intercommunal est attribué aux communautés de communes et aux districts. La dotation accordée à chaque structure intercommunale est égale à 30 % de la dotation édilité cantonale F.E.C. calculée au prorata de la population.
- la dotation complémentaire pour la voirie communale est attribuée aux districts et aux communautés de communes ayant cette compétence. Elle est égale à 85 % du montant de la subvention en capital pour travaux de voirie communale attribuée au canton dans le cadre du FEC, calculée au prorata de la longueur de voirie de la structure intercommunale.

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES BATIMENTS SCOLAIRES

Par délibération n° G1 du 2 février 1999, le Conseil Général a maintenu à 169 000 F le plafond de la dépense subventionnable H.T. des travaux concernant les bâtiments scolaires afin qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A LA RESTRUCTURATION OU A LA REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Par délibération n° H 2 du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré dont le texte est développé dans la rubrique Education

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Par délibération n° D1 du 5 décembre 1983, modifiée par délibération N° G3 du 22 mars 1999, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la réalisation d'équipements sportifs.

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes qui désirent réaliser un équipement sportif dont le coût minimum est de 826 900 F H.T. Ce montant est révisé, chaque année, au moment du vote du Budget Primitif, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 2 -

Cette aide, en annuités d'un montant de 41 400 F est accordée pendant 15 ans.

Article 3 -

Cette aide est attribuée si le projet considéré est retenu par l'Assemblée des Maires lors de la répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. et bénéficie d'une subvention en capital égale au minimum à 20 % de l'enveloppe cantonale d'une année.

Elle sera également attribuée si le projet considéré est destiné à être utilisé prioritairement par les élèves des collèges. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que ce projet bénéficie de 20 % de l'enveloppe du FEC.

Article 4 -

Le montant de cette aide est révisé, chaque année, lors du vote du Budget Primitif en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 5 -

La décision d'attribuer cette aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général à l'issue de l'approbation des propositions de répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. d'une année, après avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 -

Le paiement de la 1ère annuité intervient sur présentation du certificat de paiement de la 1ère annuité de l'emprunt contracté par la collectivité pour la réalisation du projet.

Pour les équipements sportifs financés dans le cadre de l'article 3 alinéa 2, une convention d'utilisation gratuite par le collège devra être préalablement établie.

Article 7 -

Un compte rendu de l'utilisation de ces crédits est fait, chaque année, au Conseil Général lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

AIDE A LA REALISATION DE TERRAINS DE TENNIS ET DE FRONTONS PLACE LIBRE

Par délibération N° D2 du 5 décembre 1983, modifiée par délibération n° G1 en date du 3 février 1998, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide à la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre.

Article 1er -

Une subvention du Conseil Général est accordée aux communes pour la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre.

Article 2 -

Le montant de cette aide est fixé à 14 000 F par terrain de tennis dans la limite d'un terrain ou d'un fronton retenu annuellement par canton.

Article 3 -

Cette aide ne sera attribuée que si le projet considéré est retenu par l'Assemblée des Maires, lors de la répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. et bénéficie d'une subvention au titre du F.E.C. au moins égale à celle du Département.

Article 4 -

Dans le cas où l'Assemblée des Maires aura décidé de subventionner plusieurs communes pour la réalisation de terrains de tennis et de frontons, le procès-verbal de cette réunion devra préciser la collectivité susceptible de bénéficier de l'aide du Département.

Article 5 -

La décision d'attribution de cette aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général à l'issue de l'examen des propositions de répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. après avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 -

Le montant de cette aide sera révisé, chaque année, au moment du vote du Budget Primitif, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 7 -

Un compte rendu de l'utilisation des crédits affectés à cette aide est fait annuellement au Conseil Général, lors de la réunion consacrée au vote du Budget Primitif.

AIDE A L'INFORMATISATION DES COMMUNES

Par délibération n° D 17 du 9 Décembre 1985, modifiée par délibération n° D1 du 20 Octobre 1986, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide à l'informatisation des communes.

Article 1er :

Une aide financière du Département est accordée aux communes ou à leur syndicat pour le premier équipement informatique.

Article 2 :

Dans le cas de l'informatisation autonome d'une commune, le montant de la subvention sera calculé comme suit :

Population	Dépense subventionnable	Taux	Subvention maximum
- de 1 000 habitants	70 000 F	40 %	28 000 F
1 000 à - de 2 500 hab.	70 000 F	35 %	24 500 F
2 500 à - de 5 000 hab.	70 000 F	30 %	21 000 F
5 000 à - de 10 000 hab.	70 000 F	25 %	17 500 F

Pour un syndicat de communes, la population à prendre en compte sera égale à la population totale du Syndicat divisé par le nombre de communes adhérentes.

Article 3 :

Dans le cas de la création d'un site télématique de gestion, la subvention sera attribuée :

- pour un site regroupant 10 communes au minimum ou les communes d'un canton,
- pour l'équipement du site,
- conformément au tableau suivant :

Population	Dépense subventionnable	Taux	Subvention maximum
- de 10 000 habitants	500 000 F	40 %	200 000 F
+ de 10 000 habitants	500 000 F	35 %	175 000 F

Article 4 :

Le versement de la subvention sera effectué au prorata des investissements effectivement réalisés et sur production des factures correspondantes.

AIDE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par délibération n° G1 du 2 février 1999, le Conseil Général a reconduit comme suit les taux de base des subventions pour le programme d'alimentation en eau potable 1999 :

Taux de base calculés sur les montants Hors Taxes :

Etudes de diagnostics de réseaux et schémas directeurs	35 %
Extension et renforcement de réseaux	20 %
Ouvrages de stockage, de captage, et de traitement	30 %

AIDE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Par délibération N° G1 du 2 février 1999, le Conseil Général a reconduit comme suit les taux de base des subventions pour le programme d'assainissement 1999 :

Taux de base calculés sur les montants hors taxes :

	Communes Rurales et OPDHL		Communes Urbaines	
	< 3 500 hab	> 3500 hab	< 15 000 hab	> 15 000 hab
Etudes	35 %	30 %	10 %	-
Travaux de réhabilitation et de restructuration des réseaux	15 %*	10 %	10 %	-
Travaux d'extension de réseaux	20 %*	15 %	10 %	-
Travaux ouvrages de traitement	30 %*	25 %	10 %	-
Matériel de stockage et d'épandage des boues (hors traction)	30 %*	25 %	10 %	-
Travaux de traitement des matières de vidanges	30 %	30 %	30 %	30 %

* + 10 % pour les communes rurales de moins de 3 500 habitants situées hors des zones prioritaires et des zones d'actions spécifiques fixées par le protocole « assainissement » Département des Landes - Agence de l'Eau.

AIDE POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Par délibération N° G1 en date du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide pour le traitement et la collecte des ordures ménagères.

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour le traitement ou la collecte des ordures ménagères.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité devra s'insérer dans le schéma départemental d'élimination des déchets ménagers.

Article 3 -

Le dossier de demande de participation doit être adressé à M. le Président du Conseil Général, avant le 30 septembre et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'œuvre, qui devra être qualifié pour des opérations nécessitant la passation d'un marché,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération du Conseil Municipal ou du Syndicat décidant la réalisation des travaux.

Article 4 -

Pour la collecte traditionnelle, le montant de la subvention est égal à 20 % du coût H.T. des investissements.

Pour la collecte sélective des matériaux recyclables (au moins 3 matériaux récupérés), le montant de la subvention est égal à 40 % du coût H.T. des investissements.

Pour la communication en matière de collecte sélective et pour les études, le montant de la subvention est égal à 20 % du montant H.T. des dépenses.

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Les taux seront plafonnés de façon à ce que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le taux maximum de 80 %.

Article 5 -

Pour le traitement, le montant de la subvention est égal à 20 % du coût hors taxes des travaux.

Pour les centres de transfert, le taux de subvention est égal à 35 % du montant hors taxes des travaux.

Pour l'aménagement et la création des décharges pour gravats et inertes prévues dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets, le taux de subvention est égal à 35 % du montant hors taxes des travaux.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 6 -

Le Conseil Général, au cours de la réunion consacrée au Budget Primitif, arrête sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général et après avis de la Commission de l'Aménagement et des Transports, l'affectation des participations pour l'année en cours.

Article 7 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressée au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif

Article 8 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier en entraînera l'annulation.

Article 9 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré au 30 septembre pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 10 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 11 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à cinq.

Article 12-

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, après production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 13-

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.

AIDE A LA REALISATION DE DECHETTERIES ET A LA RESORPTION DES DECHARGES NON CONTROLEES

Par décision G1 du 31 Janvier 1991, le Conseil Général a adopté le règlement de l'aide à la réalisation de déchetteries et à la résorption des décharges non contrôlées.

Article 1er :

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leur syndicat pour la réalisation de déchetteries et la résorption des décharges non contrôlées.

Article 2 :

Pour ouvrir droit à une subvention, le projet devra s'insérer dans un schéma général de mise en place de déchetteries approuvé par la collectivité. Ce schéma sera accompagné d'un programme sur trois ans, visant à la résorption des décharges non contrôlées dans le rayon d'action des déchetteries.

Article 3 :

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général avant le 30 Septembre de l'année en cours et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un mémoire explicatif, précisant la nature des déchets collectés (tri de 3 types de déchets au minimum, autres que le verre) ainsi que les circuits et modalités d'élimination et de valorisation,
- . le programme de résorption des décharges non contrôlées sur 5 ans, dans le rayon d'action des déchetteries,
- . un plan de situation précis,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'oeuvre qui devra être qualifié pour ce type d'opérations,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux.

Article 4 :

Les taux de subvention sont les suivants :

- . 20 % du montant H.T. du 1er investissement pour le matériel renouvelable (bennes conteneurs...),
- . 25 % du montant H.T. des travaux d'infrastructure,
- . 20 % du montant H.T. des travaux nécessaires à la résorption des décharges non contrôlées dans le périmètre d'action de la collectivité maître d'ouvrage.

Le montant de la dépense subventionnable est limité à 30 F par habitant de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 5 :

Le paiement des subventions s'effectue de la façon suivante :

- . 30 % de la participation peut être perçu sur la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux,
- . des acomptes d'un montant minimum de 20 000 F peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux,
- . le nombre maximum de ces acomptes est fixé à trois,
- . le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation , après réception des travaux et production du décompte définitif ou des factures justificatives.

Article 6 :

Après décision d'octroi de la subvention, une convention sera établie entre le Département représenté par le Président du Conseil Général et la collectivité maître d'ouvrage, précisant certaines conditions d'attribution des aides, ainsi que les modalités de remboursement (hypothèse du non respect du plan de résorption des décharges non contrôlées).

Article 7 :

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.

AIDE A L'ACHAT DE CONTENEURS POUR LA COLLECTE DU VERRE

Par décision G1 du 7 Janvier 1991, le Conseil Général a adopté, comme suit, le règlement de l'aide à l'achat de conteneurs destinés à la collecte du verre.

Article 1er :

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour l'achat de conteneurs destinés à la collecte du verre.

Article 2 :

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général et doit comprendre :

- . un devis estimatif,
- . un mémoire explicatif précisant la localisation des conteneurs et la population permanente et saisonnière desservie.

Article 3 :

Le montant de l'aide sera de 20 % du coût hors taxes des conteneurs pour les communes ou syndicats des communes.

Une majoration de 15 % sera attribuée aux collectivités s'engageant dans le cadre de conventions pluriannuelles à atteindre le quota d'un conteneur pour 1 000 habitants, permanents ou saisonniers.

Article 4 :

La subvention fera l'objet d'un seul versement sur présentation des factures.

L'attribution de la majoration fera l'objet d'une convention entre le Conseil Général et la collectivité maître d'ouvrage précisant d'une part, la localisation des conteneurs et d'autre part, l'échéancier pour atteindre un conteneur pour 1 000 habitants sédentaires ou saisonniers.

Article 5 :

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Par délibération n° Ea 3 du 25 Mai 1990, le Conseil Général a adopté le règlement ci-après pour la répartition des recettes procurées par le relèvement des amendes de police :

Article 1er - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets suivants, tels que définis dans le décret n° 88.351 du 12 Avril 1988 :

1) Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en oeuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Article 2 - Champ d'application

Priorité est donnée par le Conseil Général aux projets ayant un rapport direct et tangible avec l'amélioration de la sécurité routière et parmi eux à ceux visant à réduire la vitesse dans la traversée des agglomérations par les routes départementales, selon les orientations préconisées par l'Association des Maires du Département et le Conseil Général en Février 1990.

Article 3 - Modalités financières

3.1 - Le montant subventionnable, plafonné à 300 000 F est égal à :

$$M = P - R - F$$

où P = Montant HT du projet

R = Recettes prévues au plan de financement autres que la présente subvention

F = Franchise de 10 F / habitant de la commune

3.2 - Le taux moyen de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable

3.3 - Le taux réel de subvention est égal à :

$$Tr = C1 * C2 * C3 * Tm$$

où Tm = Taux moyen

$C1$ = Coefficient de majoration pour projets sur RD

$C2$ = Coefficient d'effort fiscal et d'intercommunalité

$C3$ = Coefficient de qualité de l'environnement

3.4 - Les projets visant à réduire la vitesse dans la traversée d'agglomération selon les orientations préconisées par l'Association des Maires et le Conseil Général bénéficient d'une bonification de 20 % ($C1 = 1,2$) Pour les autres projets le coefficient $C1 = 1$

3.5 - Le coefficient $C2$ varie de 0,70 à 1,3 en fonction du taux d'effort fiscal de la commune d'implantation du projet.

Si le projet est réalisé par un groupement de communes, un syndicat de communes ou un district doté d'une fiscalité propre, le coefficient $C2$ est fixé à 1,4

3.6 - Si le projet fait l'objet d'un effort particulier d'intégration paysagère et urbaine, conçu comme tel et dûment argumenté, le coefficient $C3$ est fixé à 1,2 (à 1 dans les autres cas)

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans (au niveau avant projet sommaire) nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 5 - Décision attributive

La subvention, forfaitaire est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil Général.

Article 6 - Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération du Conseil Municipal s'engageant à réaliser les travaux dans l'année.

VOIRIE DEPARTEMENTALE : SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL

Par délibérations Ea 1 du 1er Février 1993 et n° 22 du 14 Juin 1993, le Conseil Général et la Commission Permanente du Conseil Général ont défini ainsi qu'il suit les conditions d'octroi des subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental, limitées aux communes dont le centre-bourg n'est pas desservi par ce réseau :

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :
 - . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
 - . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges)
 - . reprofilage préalable de la chaussée si nécessaire
 - . réglage des accotements et reprofilage des fossés
 - . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
 - . équipements de sécurité
- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 50 % du coût HT des travaux.

ENVIRONNEMENT

AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Par délibération n° F2 en date du 6 février 1996 modifiée par délibération n° F1 en date du 4 février 1997, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la protection des milieux naturels.

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'acquisition, la protection et à l'ouverture au public des milieux naturels.

Titre I - Etudes

Article 2 :

Sont subventionnables, les communes et les établissements publics de coopération, pour les études préalables à la réalisation d'un projet de protection et d'aménagement d'un milieu naturel.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 75 % du montant H.T. des études.

Article 3 :

Sont subventionnables les établissements publics de coopération pour les études préalables à la réalisation d'un projet intercommunal de développement durable lié à l'environnement.

Le cahier des charges de ces études abordera au minimum les points suivants :

- réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- définition d'axes prioritaires d'intervention ;
- élaboration d'un programme d'action ;
- détermination d'un échéancier de réalisation ;
- évaluation du financement des actions.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études et le montant de la subvention départementale est plafonné à 75 000 F.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis ;
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
 - la composition du comité de pilotage de l'étude ;
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Titre II - Acquisition de milieux naturels

Article 7 :

Sont subventionnables les acquisitions de terrains, effectuées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les communes et les établissements publics de coopération, dans l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant des acquisitions.

Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront, selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié à posteriori ;
- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ;
- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

Les boisements significatifs existant sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Article 8 :

Sont subventionnables les acquisitions de sentiers, effectuées par les communes et les établissements publics de coopération, et permettant la mise en oeuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant des acquisitions.

Article 9 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des potentialités écologiques du site, d'un descriptif sommaire du projet d'aménagement, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 10 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 11 :

Le versement de la subvention interviendra sur production de l'acte d'achat et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Titre III - Aménagement de milieux naturels

Article 12 :

Sont subventionnables les travaux d'aménagement d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux communes ou à leurs établissements publics de coopération, et ouverts au public.

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues à 75 % du montant H.T. des travaux.

Article 13 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 14 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 15 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

AIDE A LA RESTAURATION ET A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Par délibération n° F3 en date du 6 février 1996, modifiée par délibération n° F3 du 2 février 1999, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau.

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée aux communes et aux établissements publics de coopération pour les études et les travaux visant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

Titre I - Projet de rivière

Article 2 :

Sont subventionnables les études de définition d'un projet global de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le projet global devra :

- aborder l'ensemble des composantes hydrauliques, faunistiques et floristiques de la rivière,
- concerner l'ensemble du cours d'eau,
- aboutir à un projet opérationnel.

Article 3 :

Sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle, des communes ou des établissements publics de coopération ne respectant pas les termes du 1er alinéa du présent article.

Article 4 :

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant H.T. de l'étude. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. de l'étude.

Article 5 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- la composition du comité de pilotage de l'étude,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 6 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Titre II - Restauration des rivières

Article 8 :

Pour les travaux de restauration, les rivières sont classées selon la typologie suivante :

- *rivières hors classe* : l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis.
- *rivières de 1ère classe* : la Grande Leyre, la Petite Leyre, le Bez, le Geloux, l'Estrigon, la Midouze, l'Estampon, la Gouaneyre, la Douze, l'Escource, l'Onesse, la Palue, le Vignacq, le Magescq, le Nasseys, le Courant de Sainte Eulalie, le Courant de Mimizan, le Courant de Contis, le Courant de Soustons.
- *rivières de 2ème classe* : le Bahus, le Gabas, le Louts, le Luy de France, le Luy du Béarn, les Luys Réunis, le Midou.
- *rivières de 3ème classe* : le Bas, le Bassecq, le Ludon, le Suzan, le Bez d'Arengosse, le Brouseau, les Arrigans, le Launet, le Bos, le Canteloup.
- *rivières de 4ème classe* : le Boudigau, le Luzou, le Retjons.

Délégation est donnée à la Commission Permanente afin de compléter ou modifier la typologie des cours d'eau.

Article 9 :

Pour les rivières hors classe, sont subventionnables :

- les travaux de gestion de la végétation rivulaire au taux de :
 - 35 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt),
 - 30 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).
- les travaux de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de :
 - 70 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt),
 - 65 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 10 :

Pour les rivières de 1ère classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de 30 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 11 :

Pour les rivières de 2ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection d'infrastructures au taux de 30 %.

Sont également subventionnables, les travaux de protection des terres contre les érosions, au taux de 15 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 12 :

Pour les rivières de 3ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation au taux de 20 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

Les travaux de restauration, à intervenir sur les rivières de 4ème classe, ne sont pas subventionnables en l'absence d'un programme de résorption des sources de pollution arrêtées dans un contrat pluriannuel liant l'ensemble des partenaires concernés.

Dès signature de ce document, les travaux de restauration sont subventionnables selon les modalités applicables aux rivières de 1ère classe.

Article 14 :

Quelle que soit la typologie du cours d'eau, sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle et sous réserve que les travaux concernés soient écologiquement cohérents à l'échelle du bassin de la rivière, des communes ou des établissements publics de coopération qui ne respecteraient pas les termes du 1er alinéa du présent article, mais qui s'engageraient dans un délai de deux ans à les respecter.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, la Commission Permanente pourra faire procéder au versement de la subvention départementale.

Article 15 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
 - un plan de situation des travaux,
 - un plan détaillé des travaux à réaliser,
 - un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
 - les autorisations administratives de réaliser l'opération,
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement et précisant l'engagement de réaliser l'entretien des portions restaurées pendant une durée minimale de 10 ans,
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 16 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 17 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite de l'aide octroyée et après réception des travaux.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération. Ce document devra mentionner la nature et le montant H.T. des travaux concernés.

Titre III - Entretien des rivières

Article 18 :

Est subventionnable, l'entretien des cours d'eau pour les portions ayant fait l'objet de travaux de restauration.

Article 19 :

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant T.T.C. des travaux.

Article 20 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant la nature (descriptif, devis,...) des travaux à réaliser,
- un plan de situation des travaux,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 21 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Article 22 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des pièces justificatives correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées, après réception des travaux.

Article 23 :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Dans l'hypothèse où la structure compétente n'assurerait plus ses engagements relatifs à la nécessité d'entretenir les portions restaurées, la Commission Permanente pourra décider de faire procéder au versement de l'ensemble des subventions départementales octroyées précédemment.

AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR

Par délibération n° F6 en date du 2 février 1999, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la préservation des barthes de l'Adour.

Article 1er :

Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturelles de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

Titre I - barthes communales - contrat « prairies humides »

Article 2 :

Sont éligibles les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 3 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie naturelle pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par fauche ou pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- entretenir le réseau hydraulique existant et mettre en place un règlement d'eau ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage ;
- maintenir dans la barthe un chargement moyen compris entre 0,6 U.G.B. et 1,4 U.G.B. par hectare.

Article 4 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 1 200 F par hectare. Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 5 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

Titre II - barthes communales - contrat « autres milieux »

Article 6 :

Sont éligibles :

- les parcelles (boisements humides, plans d'eau, ...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;
- les parcelles privées ayant fait l'objet d'une convention passée, en application de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme, entre le propriétaire et la commune sous réserve que cette extension permette de conforter la cohérence écologique de l'espace concerné.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 7 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 600 F par hectare. Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 8 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

Titre III - barthes privées

Article 9 :

Sont éligibles les parcelles privées en prairies situées dans les limites de la crue de 1952 et qui ne sont pas subventionnables dans le cadre d'une Opération Locale Agri - Environnement.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles situées sur les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 10 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie permanente pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- ne pas assainir plus que l'existant et entretenir les fossés existants ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Article 11 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 1 100 F par hectare. L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

L'engagement du bénéficiaire fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 12 :

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

Titre IV - Règlementation des boisements

Article 13 :

Une bonification de 25 % du montant de la prime à l'hectare sera allouée aux collectivités et aux privés à l'aboutissement (arrêté préfectoral) de la procédure instituant un règlement des boisements.

EDUCATION

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Par délibération n° H2 du 3 février 1998 le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du Premier Degré :

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes pour travaux de constructions, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire ...) ou de simple réhabilitation.

Article 2 - Champ d'Application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont la dépense subventionnable est inférieure au plafond fixé annuellement par l'Assemblée Départementale pour le FEC.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil Général lors de la réunion consacrée au Budget Primitif.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en place et le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux
- la mise en sécurité
- l'amélioration des conditions d'accueil

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Président du Conseil Général, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est calculée sur la base forfaitaire au m² de 3 067 F appliquée à la surface théorique pondérée.

Cette dernière est établie en fonction :

- de la comparaison entre le projet concerné et le programme pédagogique type de l'Education Nationale
- de l'affectation des coefficients pondérateurs variant en fonction de la nature des surfaces construites ou aménagées (voir annexe)

Le montant ainsi obtenu est retenu pour le calcul de la dépense subventionnable :

- dans son intégralité pour une construction neuve
- pour les 2/3 dans le cas d'une restructuration lourde (reprise intégrale à l'exception du gros oeuvre)
- pour 1/3 dans le cas d'une simple réhabilitation

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux de base de subvention est fonction de l'importance en nombre d'habitants de la commune concernée et s'établit comme suit :

NOMBRE D'HABITANTS	TAUX DE SUBVENTION SUR DEPENSE SUBVENTIONNABLE
de 1 à 1.000	40 %
de 1.000 à 2.000	35 %
de 2.000 à 5.000	30%
de 5.000 à 10.000	25 %
au-delà de 10.000	20 %

MOBILIER

Le mobilier scolaire ne peut être subventionné sauf lorsque le projet global concerne la création ou le développement d'un regroupement pédagogique intercommunal.

Dans cette hypothèse, il sera subventionné à hauteur de 50 % du montant H.T. des acquisitions.

Article 4 - Modalités de l'Aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisant les modalités de subvention sera pris.

Article 5 - Composition du Dossier

- Délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans détaillés et séparés
 - de l'existant
 - des constructions ou aménagements envisagés

**Construction, restructuration et réhabilitation
des bâtiments scolaires du premier degré**

Coefficients pondérateurs

Nature des locaux	coefficients	
Salle de classe, salle d'exercice, salle de repos	1.0	
Réserves	0.9	
Stockage	0.9	
Salle à manger	1.2	
Cuisine	1.4	
Circulations	1.0	
Sanitaires élèves, salle de propreté	1.5	
Salle Polyvalente (jeux repos)	1.1	
Salle de jeux (maternelle)	1.2	
Hall d'entrée, vestiaire, circulations	1.0	
Préau	0.6	0.7, fermé des 3 côtés
Chaufferie	1.2	
Sanitaires, vestiaires adultes	1.5	
Bibliothèque, documentation, salle de réunion	1.1	
Tisannerie, salle de travail des personnels de service	1.3	
Atelier	1.1	
Bureau directeur	1.1	
GAPP	1.0	
Infirmerie	1.1	

**AIDE AUX COLLEGES POUR L'ACQUISITION ET LA
RENOVATION DU MOBILIER SCOLAIRE**

Par Délibération n° F1 du 23 juin 1989, le Conseil Général a adopté le dispositif suivant d'aide aux collèges pour l'acquisition ou la rénovation de mobilier :

Chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de rénovation du mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur, informatique ...)

Celui-ci est subventionné comme suit :

- 50 % pour l'acquisition de mobilier neuf
- 60 % pour la rénovation

dans le cadre de l'enveloppe annuelle fixée par collège et plafonnée à :

- . 1 000 F par division pour les collèges de moins de 10 divisions
- . 800 F par division au-dessus de 10 pour les collèges de plus de 10 divisions

AIDE AUX COLLEGES POUR L'ACQUISITION OU LE RENOUVELLEMENT DE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Par Délibération n° H1 du 7 février 1996, le Conseil Général a adopté le dispositif suivant d'aides aux collèges pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel pédagogique :

Chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet du programme de dotation spécifique du Conseil Général, et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985).

Ce programme est subventionné à hauteur de 50 % de la dépense TTC, plafonné annuellement par Collège à :

- . 1 000 F par division jusqu'à 10 divisions
- . 800 F par division supplémentaire au-delà de 10 divisions

AIDE AUX COLLEGES POUR L'ACQUISITION ET LE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE

Par délibération H1 du 2 février 1999, le Conseil Général a adopté le dispositif suivant d'aides aux collèges pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel informatique :

Dans le cadre du développement des technologies d'informatisation et de communication, chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de renouvellement de matériel pour l'informatique pédagogique et le multimédia éducatif ou la mise en réseau interne.

Ce programme est subventionné à hauteur de 50 % de la dépense T.T.C, plafonnée annuellement par Collège à :

- 1 000 F par division jusqu'à 10 divisions
- 800 F par division supplémentaire au-delà de 10 divisions

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE DANS LES COLLEGES

Par délibération n° F2 du 23 juin 1989, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide aux Ateliers de Pratique Artistique des Collèges.

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée aux Collèges ou à l'Ecole Normale pour l'organisation d'Ateliers de Pratique Artistique.

Article 2 :

Seront aidés les Ateliers ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Education Nationale dans les disciplines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts plastiques et de l'audiovisuel.

Article 3 :

Le montant de l'aide départementale est fixé à une somme forfaitaire de 3 000 F par Atelier à laquelle pourra s'ajouter, en fonction de l'importance des projets, une aide complémentaire.

Dans le cas où une aide complémentaire serait octroyée, le total de l'aide forfaitaire et de l'aide complémentaire ne pourra pas excéder le total des sommes prévues pour les dépenses de fonctionnement de l'Atelier.

L'aide départementale ne pourra être attribuée qu'à un seul Atelier par discipline et par établissement.

Article 4 :

Le dossier de demande devra comprendre :

- une note précisant le projet : partenaires, objectifs, déroulement
- un budget prévisionnel détaillé individualisant pour les dépenses : le coût des intervenants extérieurs, les autres coûts de fonctionnement et les dépenses d'équipement ; et pour les recettes : les recettes propres de l'établissement, les subventions demandées aux autres organismes publics (en précisant lesquels). Ce budget sera présenté en équilibre en incluant l'aide attendue du Conseil Général.
- le compte-rendu d'emploi de l'aide octroyée l'année précédente, dans le cas d'un renouvellement de demande.

Article 5 :

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

PRETS d'HONNEUR d'ETUDES

Par délibération H2 du 2 février 1999, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des prêts d'honneur d'études :

Article 1er -

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la continuation de leurs études dans des établissements d'enseignement de l'Etat ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 -

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 -

Le candidat devra suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.

Ne peuvent bénéficier d'un Prêt d'honneur :

- . les étudiants commençant ou reprenant des études, âgés de plus de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire concernée
- . les étudiants redoublant l'année d'études considérée (sauf cas majeur dûment constaté)

Article 4 -

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée au Président du Conseil Général, au plus tard avant le 15 décembre de l'année scolaire en cours. En ce qui concerne les scolarités spéciales, les demandes devront être déposées dans le mois qui suit la rentrée. Passé ces délais les dossiers seront irrecevables pour l'année scolaire concernée.

Article 5 -

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- . une fiche individuelle d'état-civil
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- . un extrait du casier judiciaire
- . une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- . le certificat d'inscription à l'Etablissement où sont poursuivies les études
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général dûment complétée et signée

2°) Pour un renouvellement :

- . un extrait du casier judiciaire
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général, dûment complétée et signée

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 -

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de la famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est revalorisé, chaque année, par l'Assemblée Départementale (35 000 F pour l'année universitaire 1999-2000).

Article 7 -

Le montant de ces prêts consentis sans intérêt est de 9 000 F.

Article 8 -

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 -

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- jeune effectuant son Service National
- bénéficiaire du RMI ou d'un Contrat Emploi Solidarité
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 -

La Commission Permanente par délégation du Conseil Général a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 -

Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 -

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Général son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 -

En cas de non paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 -

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 -

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 -

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1999-2000.

**AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS
PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN
"ERASMUS/SOCRATES"**

Par délibération n° H2 du 2 février 1999, le Conseil Général a actualisé le règlement départemental d'aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen "Erasmus/Socrates".

Article 1er -

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus/Socrates".

Article 2 -

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 -

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- . une fiche familiale d'état civil,
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département,
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- . le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

Article 4 -

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 -

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 -

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurerait incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 -

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Aquitaine. Elle n'est pas, en revanche, cumulable avec le Prêt d'honneur d'étude départemental.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1999/2000.

**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
"ERASMUS/SOCRATES"
pour l'année scolaire 1999/2000**

Quotient familial inférieur à 13 000 F	18 points/mois
Quotient familial compris entre 13 001 F et 16 700 F	15 points/mois
Quotient familial compris entre 16 701 F et 27 100 F	12 points/mois
Quotient familial compris entre 27 101 F et 37 700 F	9 points/mois
Quotient familial compris entre 37 701 F et 48 700 F	6 points/mois

Valeur du point pour l'année scolaire 1999/2000 : 53 F/mois

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Par délibération n° H2 du 2 novembre 1998, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des Bourses Départementales :

Article 1er -

Des bourses départementales d'études pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale ou ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 -

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 -

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 -

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille et des charges des familles.

Article 5 -

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 -

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 7 -

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 100 F ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 8 -

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Article 9 -

La bourse départementale permettant aux familles de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même lorsque les familles ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 10 -

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1998-1999.

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES

ANNEE SCOLAIRE 1998-1999

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	9 880 F	16 points
Q.F. compris entre	9 881 F et 12 890 F.....	14 points
Q.F. compris entre	12 891 F et 15 490 F.....	12 points
Q.F. compris entre	15 491 F et 18 030 F	10 points
Q.F. compris entre	18 031 F et 28 330 F.....	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1

Nombre de personnes à charge supplémentaire pour parent isolé 1

Nombre de points supplémentaires par enfant 3

Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé 6

Nombre de points supplémentaires pour parents isolés 3

Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés 2

Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle 2

Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne 3

Valeur du point : 15 F

Montant minimum de la bourse 100 F

TRANSPORTS SCOLAIRES

Par délibérations n° E1 du 5 Novembre 1984, n° F1 du 7 Juillet 1986, Db n° 7 du 21 Janvier 1987, n° H6 du 1er Février 1991, le Conseil Général a défini ainsi qu'il suit les règles qui s'appliquent aux transports scolaires dans le Département des Landes :

I - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

1°) Conditions de la gratuité

Bénéficieront de la gratuité les élèves de l'enseignement primaire et secondaire (demi-pensionnaires) qui utilisent un moyen de transport pour se rendre à leur établissement scolaire à condition que celui-ci soit situé à plus de 3 km de leur domicile s'il réside en zone rurale, et 5 km s'il réside en zone urbaine. Cet établissement doit être celui de la commune d'origine ou l'établissement désigné par la carte scolaire ou l'établissement le plus proche du domicile de l'enfant. Ces dispositions concernent les enfants qui effectuent un aller-retour quotidien.

Il faut de plus que cet établissement soit public ou ait signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé.

Les enfants des communes de moins de 2 000 habitants, scolarisés en école maternelle, bénéficient également de la gratuité à condition qu'ils remplissent les conditions de distance minimum. Il en est de même des enfants fréquentant des regroupements scolaires, la gratuité s'appliquant au transport d'école à école.

Dans le cas où des difficultés techniques empêchent la mise en place du service, les familles perçoivent une allocation individuelle destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager.

Lorsque la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire choisi par la famille dépasse 50 km, le Département se réserve le droit de ne pas prendre en charge les frais de transports si l'établissement concerné dispose d'un internat ou s'il existe, bien sûr, un établissement plus proche susceptible d'accueillir l'élève.

2°) Les handicapés

Prise en charge par le Département des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou d'enseignement supérieur, public ou privé, placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

Seront pris en charge les élèves handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux :

- égal ou supérieur à 80 % sans autres conditions
- égal ou supérieur à 50 % pour les élèves fréquentant un établissement scolaire de l'éducation spéciale ou fréquentant un établissement scolaire ordinaire en bénéficiant d'une rééducation ou de soins au titre de l'éducation spéciale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour définir les justifications nécessaires à produire à l'appui de la demande de remboursement des frais de transport et les bases du remboursement.

Les bases pour le remboursement des transports scolaires pour les élèves sont définies ainsi qu'il suit :

- remboursement des frais de transports des élèves handicapés quel que soit le mode de transport et le véhicule utilisé dans la limite :

- . d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes et demi-pensionnaires,
- . d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ;

- remboursement des frais sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport du Département (tarif identique à celui utilisé pour le calcul des allocations individuelles).

3°) Achat des cars

Financement chaque année d'un programme pour un montant de crédit correspondant à la dotation de l'Etat attribuée pour les achats de cars, la subvention départementale pouvant atteindre 50 % du prix des cars.

Les démarches devront parvenir au Conseil Général avant le 15 Mai, la Commission Permanente étant compétente pour la répartition de ces crédits.

II - LES MODALITES D'EXPLOITATION

1°) Les autorités compétentes

Sont désormais compétents en matière de transports scolaires :

- le Département pour les transports scolaires hors périmètres urbains,
- les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (commune, groupement de communes et syndicat mixte) pour les transports scolaires effectués à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant c'est-à-dire les communes de :
 - . AIRE-sur-ADOUR,
 - . BISCARROSSE,
 - . MONT-de-MARSAN - SAINT-PIERRE-du-MONT,
 - . Communauté de Communes du Grand DAX,
 - . le Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération de BAYONNE qui comprend la commune de TARNOS.

Hors périmètre urbain et par voie conventionnelle, les communes, leurs groupements ou les associations de parents d'élèves pourront continuer à exercer des responsabilités d'organisateur de second rang en matière de transports scolaires à condition que :

- le service ne présente pas un caractère départemental affirmé et soit coordonné avec les autres services,
- la convention de délégation comporte les conditions essentielles approuvées par le Conseil Général.

2°) Les instances de concertation

La Commission Consultative départementale des Transports Scolaires est maintenue.

3°) Modalités de délivrance des cartes d'abonnement aux transports scolaires - Elèves payants - Contrôles divers.

a) Il sera mentionné sur les cartes de transports scolaires gratuites :

« La prestation transport de cette carte correspond à une valeur moyenne de (coût moyen annuel élève de l'année précédente) - PRENEZ-EN SOIN. »

b) Lorsque sur un dossier d'inscription nécessaire à la délivrance d'une carte de transport scolaire la distance indiquée par la famille entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté est erronée et conduit au non respect des critères arrêtés par le Département, le prix de la carte payante établie est alors égal sur les circuits spéciaux au coût moyen annuel élève constaté l'année précédente. Sur les services réguliers (SRO), c'est le plein tarif qui sera appliqué par l'entreprise. Le prix à payer sera encaissé directement par l'entreprise auprès des familles.

Il en sera de même si la commune du domicile de l'élève ou, d'une façon générale, le lieu du domicile est erroné.

Si la famille est en mesure de faire preuve de sa bonne foi, le prix demandé sera le cas échéant celui résultant du barème arrêté chaque année par le Président du Conseil Général après avis de la Commission Consultative sur les circuits spéciaux et sur SRO les tarifs commerciaux de l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, l'admission d'élèves payants n'est possible que dans la stricte limite des places disponibles et sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le Département.

III - LE FINANCEMENT

Le Conseil Général entérine les dispositions suivantes, retenues au cours des réunions de concertation :

- Le Département garde la maîtrise de tous les circuits spéciaux ou lignes régulières pénétrant dans le P.T.U. pour desservir les établissements scolaires (ou sortant du P.T.U.)

- pour tous les circuits dont les points de desserte sont situés à l'intérieur d'un P.T.U. , les communes ou syndicats se substituent au Département pour la gestion et l'organisation de ces circuits.

Ces collectivités recevront directement de la Préfecture le droit à compensation de l'Etat, le Département versant le complément qui permettra de couvrir intégralement les frais de transport. Le montant de la participation départementale évoluera dans les mêmes proportions que la D.G.D. attribuée par l'Etat aux collectivités locales.

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES

Par délibération n° H2 du 2 novembre 1998, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des aides aux familles pour le transport des internes :

Article 1er -

Des aides aux familles pour le transport des internes pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale et ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2. -

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Article 3. -

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4. -

L'aide départementale est fonction des revenus de la famille et des charges des familles.

Article 5. -

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6. -

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel d'un abonnement de transport pour un élève dont le domicile est situé à 100 km de son établissement scolaire (tarif Régie Départementale).

Selon les revenus l'aide correspond à 80, 60, 40 % du coût/km ainsi déterminé. Pour les élèves scolarisés hors département le nombre de km pris en compte ne pourra excéder 300 km.

Article 7.-

Le barème ci-après fixant le coût de transport de référence et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8. -

Toute demande présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse, pour chacun de ses membres, le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 9. -

Le quotient familial à ne pas dépasser et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 10. -

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1998-1999.

**BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES
ANNEE SCOLAIRE 1998-1999**

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé 1

Q.F. inférieur ou égal	12 890 F	26,00 F par km
Q.F. compris entre	12 891 F et 18 030 F	19,50 F par km
Q.F. compris entre	18 031 F et 28 330 F	13,00 F par km

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CENTRES DE VACANCES OU CAMPS D'ADOLESCENTS

Par Délibération N° H4 du 3 février 1999, le Conseil Général a actualisé, comme suit, le dispositif d'aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances ou camps d'adolescents :

Pour les vacances d'été, de Toussaint et de Noël 1999 ainsi que pour les vacances de février et Pâques 2000, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les centres de vacances s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
QF inférieur à 1 980 F	15 %
QF compris entre 1 981 F et 2 490 F	20 %
QF compris entre 2 491 F et 3 150 F	30 %
QF compris entre 3 151 F et 3 860 F	42 %
QF compris entre 3 861 F et 4 160 F	55 %

L'aide départementale étant égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant sur l'ensemble des périodes précitées. Le prix du séjour ne doit pas excéder 4 200 F.

Le mode de calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

1/12ème revenu brut + prestations familiales du mois de décembre précédent le dépôt de la demande

Q.F. : -----
nombre de parts

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CLASSE D'ENVIRONNEMENT

Par Délibération N° H2 du 2 février 1999, le Conseil Général a actualisé comme suit le dispositif d'aide aux familles pour le séjour des enfants en classes d'environnement:

Une aide est accordée aux familles pour le séjour des enfants en classes d'environnement (y compris classes culture). Ces dernières doivent avoir pour durée minimale :

- 10 jours pour les écoles primaires et maternelles
- 5 jours minimum dans des situations particulières et dans la mesure où un projet pédagogique cohérent le justifiera
- 6 jours pour les collèges et les L.P. pour leurs classes de 4ème et 3ème technologie

La participation départementale est modulée en fonction de la durée des séjours soit :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - séjour de 5 à 9 jours : | 20 % des frais de séjours engagés par les familles |
| - séjour de plus de 10 jours : | 26 % des frais de séjours engagés par les familles |

Les prix de séjours sont plafonnés en 1999 de la manière suivante pour le calcul de l'aide :

- 253 F par jour pour les classes de neige avec pratique du ski alpin
- 242 F par jour pour les classes de neige avec dominante ski alpin
- 211 F par jour pour les classes de neige sans pratique de ski
- 230 F par jour pour les classes d'équitation
- 190 F par jour pour les classes de montagne ou nature
- 230 F par jour pour les classes de voile
- 207 F par jour pour les classes nature du littoral
- 253 F par jour pour les classes culture ou environnement ou les classes d'activités scientifiques et technologiques à la Cité des Sciences de la Villette

AIDE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES CENTRES DE LOISIRS

Par Délibération n° H4 du 3 février 1999, le Conseil Général a actualisé comme suit le dispositif d'aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs :

L'aide forfaitaire, par journée réalisée, versée directement aux Directeurs des Centres de Loisirs sur présentation d'un état de fréquentation et répartie par ceux-ci en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées est portée à 4,50 F, au titre de l'année 1999.

SPORTS

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES

Par délibération n° H6 du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide au mouvement sportif landais pour la formation et le fonctionnement des Cadres des Clubs et des Comités :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 -

Cette aide est octroyée pour les candidats aux brevets fédéraux, qu'il s'agisse :

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline
- de recyclage
- de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre ...) de chaque discipline

Article 3 -

Pour la formation des Cadres Fédéraux, chaque candidat devra produire :

- une fiche de renseignements d'identité civile et sportive indiquant le lieu, la durée, le but du stage avec éventuellement l'attestation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- l'engagement manuscrit en double exemplaire de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum et de rédiger un compte-rendu semestriel.
- il pourra être demandé de définir les buts à atteindre
- cet engagement sera complété par l'avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec mention du résultat obtenu.

Article 4 -

Pour le recyclage des Cadres Fédéraux, seront prises en compte les demandes formulées dans le cadre :

- des stages départementaux, régionaux ou nationaux : le dossier à produire est identique à celui défini à l'Article 3
- dans les Clubs : le dossier à produire est le suivant :
 - a) demande du Club : but, durée de l'intervention
 - b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide

- c) avis du C.D.O.S.F. et proposition du Conseil Général
- d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
- e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée.
Règlement par le Conseil Général
- f) engagement de rembourser

Article 5 -

Pour la formation des dirigeants et des officiels, la procédure à respecter sera la suivante :

- a) demande du Club : but, durée de l'intervention
- b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique
évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide
- c) avis du C.D.O.S.F. et proposition au Conseil Général
- d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
- e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée
règlement par le Conseil Général
- f) engagement de rembourser

Article 6 -

La demande de subvention sera adressée à M. le Président du Conseil Général après avis du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.

Article 7 -

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage avec plafond à 1 000 F par cadre formé et par année.

Article 8 -

Le dossier de demande de subvention sera soumis pour attribution à la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les engagements prévus, le remboursement de l'aide sera effectué après décision de la Commission Permanente qui statuera sur l'avis formulé par le Comité Départemental affiliataire et le C.D.O.S.F.

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT

Par délibération n° H5 du 4 février 1997, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport :

Article 1er - Objet

L'assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accès à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline,
- Difficulté d'accès : la même somme affectée d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline (derniers chiffres publiés du ministère de la Jeunesse et des Sports), sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le championnat de France.
- Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Conseil général révisera annuellement les barèmes de calcul.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil général par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 1998/1999

BASES DE CALCUL

Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| • Dotation forfaitaire de base | 4 000 F |
| • Dotation par jeune licencié | 36 F |

Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :

Classement et difficulté d'accès

- | | |
|---|----------|
| • 1er niveau : 1er groupe ou division | 40 000 F |
| • 2ème niveau : 2ème groupe ou division | 20 000 F |
| • 3ème niveau : 3ème groupe ou division | 10 000 F |

Déplacements

- | | |
|-----------------------|---------|
| • Grand Sud-Ouest | 1 000 F |
| • Territoire national | 2 000 F |

AIDES AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PROFESSION SPORT LANDES"

Par délibération HS du 3 février 1999, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide au mouvement sportif landais dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes" :

Article 1er - Objet

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- Aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- Aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- Bourses de préparation au Brevet d'Etat

Aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 15 F par heure sur la base du nombre d'heures d'emploi créées dans l'année et plafonné à 40 heures par mois.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

**Aide aux cadres sportifs salariés
pour leur mobilité**

Article 6 - Conditions

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 1,23 F par Kilomètre sur la base des kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs après le 5^{ème} Kilomètre de trajet et jusqu'au 30^{ème} Kilomètre. Le trajet pris en compte sera plafonné à 50 Kilomètres aller-retour.

Article 8 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra mensuellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président de l'association « Profession Sport Landes ».

**Bourses en faveur des cadres sportifs
pour la préparation au brevet d'état**

Article 9 - Conditions

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Brevets d'Etat sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat dans une discipline reconnue déficitaire par la Commission Consultative « Profession Sport Landes ».

Article 10 - Montant de l'Aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation.

Article 11 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Conseil Général des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation.
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur.
- L'attestation d'inscription fournie par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum.
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 12 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

Article 13 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra en deux fois

- un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide plafonnée à 50 % des sommes effectivement engagées,
- le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

CULTURE

AIDE POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER

Par délibération n°II du 26 Juin 1998, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier ci-après :

Article 1er -

Une participation départementale peut être octroyée à une Commune pour la réalisation de travaux de restauration ou de strict entretien d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombe directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat.

Article 2 -

A ce titre le meuble ou l'immeuble, objet des travaux devra être recensé par l'administration du ministère de la Culture en tant que Monument Historique Classé ou Inscrit, Objet Mobilier Classé ou Inscrit, Patrimoine Rural Non Protégé, Musée Classé ou Contrôlé, Orgue.

Article 3 -

Le projet de restauration ou de strict entretien, pour ouvrir droit à cette aide, devra être subventionné par le Ministère de la Culture.

Article 4 -

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'Etat aura utilisée pour le calcul de sa propre participation.

Article 5 -

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- 1 - le devis descriptif et estimatif des travaux
- 2 - la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation de ces travaux et précisant le plan de financement
- 3 - la notification de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- 4 - la copie des engagements des autres partenaires financiers

Article 6 -

Les taux applicables sont les suivants :

Au titre de la Restauration :

- Monuments Historiques Classés : 50% de la part de l'Etat
- Monuments Historiques Inscrits : 25 % du Montant H.T. des Travaux
- Patrimoine Rural Non Protégé : 15% du Montant H.T. des Travaux
- Objets Mobiliers Classés : 50% de la part de l'Etat
- Objets Mobiliers Inscrits : 50% du montant H.T. des travaux pour les communes de moins de 2 000 Habitants et 15% pour les autres
- Musées Classés ou Contrôlés : 10% du montant H.T. des travaux
- Orgues : 20% du montant H.T. des Travaux
- Etudes Préalables à la Restauration des Monuments Historiques : 50% du montant H.T. de l'étude restant à la charge de la Commune (déduction faite des participations financières des autres partenaires).

Au titre du Strict Entretien

- Objets et Edifices Classés : 15% du montant des travaux défini par l'Etat
- Pour les autres opérations et pour les communes de moins de 2 000 habitants : le Département complétera l'aide de l'Etat, de telle sorte que le cumul des subventions Etat + Département atteigne 50% du montant H.T. des travaux
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : le Département complétera l'aide de l'Etat, de telle sorte que le cumul des subventions Etat + Département atteigne 45% du montant H.T. des travaux.

Au titre du Programme élaboré par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du Plan Etat/Région

- les mêmes critères de taux de financement sont retenus en limitant, le cas échéant, l'aide du Département à 50% de la part restant à financer par le propriétaire.

Article 7 -

Le projet de la commune sera soumis à la Commission Permanente du Conseil général aux fins de décision attributive.

De plus la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de participations départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés ; il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale.

Article 8 -

Le versement de la participation départementale interviendra, en totalité, à réception des travaux réalisés, sur présentation d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture, des factures acquittées ou d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune.

Article 9 -

Pour le cas où la participation du Département excéderait 100 000 F, le versement interviendra pour moitié au commencement des travaux sur présentation de l'ordre de service ou des marchés signés.

Le solde restant subordonné aux pièces décrites à l'Article 8.

Article 10 -

La participation départementale sera annulée de plein droit à défaut de production :

- . de l'ordre de service dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution,
- . des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution,

Article 11 -

En aucun cas la participation du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Article 12 -

En application de la décision d'octroi, un arrêté ou une convention fixera les modalités d'exécution de la participation du Département.

AIDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LOCAUX A USAGE CULTUREL

Par délibération n°II du 3 février 1999 le Conseil général a modifié comme suit le règlement d'aide pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à leurs Syndicats pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifiquement culturel.

Article 2 -

Par local à usage spécifiquement culturel, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire ayant une destination culturelle spécifique (ex. : salle d'enseignement musical, salle de danse...) à l'exclusion de tout local ayant une fonction muséographique cinématographique ou de bibliothèque.

Article 3 -

La subvention sera plafonnée à 60 000 F et les aides départementales ne pourront excéder la part du montant H.T. des travaux restant à la charge nette de la Commune.

Le projet considéré, pour ouvrir droit à cette aide, devra avoir été retenu dans le cadre du F.E.C. au moins à hauteur de 10% de l'enveloppe cantonale et être conforme aux normes ou recommandations, lorsqu'elles existent, du Ministère de la Culture pour l'usage prévu.

Dans tous les cas, seul le coût des parties strictement culturelles, sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation de ce projet
- 2 - un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux
- 3 - une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées)
- 4 - une copie de l'arrêté attributif de subvention au titre du F.E.C.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un document établi par le Maire ou le Président du Syndicat attestant la réalisation totale des travaux assorti du bilan financier exécuté. Si ce document n'est pas produit dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris, après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Possibilité est donnée de percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités spécifiques de fonctionnement de ces locaux qui devront prendre leur vocation pendant une durée minimale de 5 ans.

AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DE BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES PUBLIQUES

Par délibération n° I 2 en date du 4 février 1998, le Conseil général des Landes souhaite accentuer le fort développement qu'a connu le réseau des bibliothèques publiques landaises, depuis la décentralisation.

Pour cela, il favorise l'émergence de bibliothèques et de médiathèques répondant mieux aux besoins et aux attentes de la population par le renforcement de leur travail en réseau, leur modernisation, leur professionnalisation et leur ouverture aux nouveaux médias.

Dans cette perspective il encourage plus particulièrement les projets intercommunaux.

Article 1 - Classification :

La classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia est la suivante :

1°) Niveau 1

Il correspond à un **dépôt** desservi par la Bibliothèque Départementale de Prêt. Le dépôt doit être situé dans un local hors du cadre scolaire. Son fonctionnement est assuré par deux bénévoles ayant reçu la formation de base dispensée par la Bibliothèque Départementale de Prêt avec des horaires d'ouverture compris entre 4 et 8 heures par semaine selon la taille de la commune. La commune réserve à ce dépôt un budget d'acquisition et de fonctionnement.

2°) Niveau 2

Il correspond à un **relais** de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Ce relais doit, être situé dans un local de 50 m² minimum hors du cadre scolaire, sauf dans le cas précis d'une Bibliothèque Municipale-Bibliothèque Centre Documentaire, qui peut être située dans l'école mais avec un accès indépendant. Deux bénévoles ayant reçu la formation de base de la Bibliothèque Départementale de Prêt assurent son fonctionnement. Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 10 heures par semaine notamment le mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à ce relais un budget d'acquisition de 5,00 F par habitant et de fonctionnement de 4,00 F par habitant.

3°) Niveau 3

Il correspond à une **médiathèque communale** répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement.

4°) Niveau 4

Il correspond à une **médiathèque intercommunale** gérée par une communauté de communes, un syndicat intercommunal ou un district et répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement.

Article 2 : Assistance de la Bibliothèque Départementale de Prêt**1°) Niveau 1**

La Bibliothèque Départementale de Prêt des Landes assure un service de conseil, de formation initiale et continue. Elle fournit au dépôt communal entre 200 et 500 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an.

2°) Niveau 2

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue des bénévoles. Elle fournit au relais communal entre 500 et 1750 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an. Elle assure également sur demande un service de livraison rapide des documents.

3°) Niveau 3

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la médiathèque communale entre 1000 et 2000 (selon la population de la commune) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et CD-Roms renouvelés trois fois par an. Elle assure sur demande, un service de livraison rapide des documents.

4°) Niveau 4

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la Médiathèque intercommunale de 2000 à 3000 (selon la population de la structure intercommunale) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et CD-Roms, renouvelés trois fois par an. Elle assure sur demande, un service de livraison rapide des livres et documents.

Les modalités d'intervention de la Bibliothèque Départementale de Prêt sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Article 3 - Aide à la professionnalisation :

Le Conseil Général des Landes apporte une aide au recrutement de personnel qualifié (titulaire ou stagiaire) de la filière culturelle pour le fonctionnement des Médiathèques Municipales (niveau 3) et Intercommunales (niveau 4). Cette aide se limite aux trois premières années de fonctionnement pour un montant plafonné à 60 000,00 F la première année, 40 000,00 F la seconde année et 15 000,00 F la troisième année.

L'aide interviendra pour le recrutement de personnel de catégorie A ou B selon la population de la commune.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de subvention.

Article 4 - Aide à l'investissement :

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifique de bibliothèque publique ainsi que pour leur fonctionnement. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Bibliothèque Départementale de Prêt .

Elle s'applique aux opérations d'aménagement tendant à adapter locaux et matériel aux niveaux 2, 3 ou 4 de la classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des travaux et acquisitions de mobilier ou matériel restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- 150 000,00 F pour les relais (niveau 2)
- 300 000,00 F pour les médiathèques municipales (niveau 3)
- 400 000,00 F pour les médiathèques intercommunales (niveau 4).

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) et Intercommunales (niveau 4) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- un plan de financement et les engagements financiers des autres partenaires
- le dossier architectural complet comprenant notamment les plans et devis estimatifs détaillés ; un dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé du matériel informatique et du logiciel, ainsi que du mobilier.
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de subvention.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Par délibération n°12 du 3 Février 1999, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma ci-après :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- pour les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du C.N.C.,
- pour les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) pour ce qui concerne le domaine du cinéma ou de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (D.A.T.A.R.) pour ce qui concerne le domaine de la vidéotransmission à haute définition.

Article 3 -

La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, cette subvention sera plafonnée à 300 000 F lorsque les travaux sont réalisés par une Commune et à 400 000 F lorsque ceux-ci sont réalisés par une Communauté de Communes, un Syndicat Intercommunal ou un district. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la Commune ou du Groupement de Communes maître d'ouvrage.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire,
- un relevé d'information fourni par le Centre National de la Cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du C.N.C. ou de la D.A.T.A.R.,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures afférentes au devis estimatif visé à l'Article 4.

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif pourra être pris. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

La Commune bénéficiaire pourra percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER OU DE MATERIEL A USAGE CULTUREL

Par délibération n°II du 3 février 1999, le Conseil général a modifié comme suit le règlement d'aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à leurs Syndicats pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à destination spécifiquement culturelle.

Seules peuvent être prises en compte les acquisitions, par les Communes ou leurs Syndicats, de mobilier et matériel inaliénables et à usage gratuit.

Article 2 -

Le projet doit concerner une fonction culturelle permanente reconnue par le Ministère de la Culture, à l'exclusion d'acquisitions muséographiques ou d'oeuvres d'art ou de mobilier et d'équipement de bibliothèques et de salles de spectacle cinématographique. Le prêt de ce mobilier ou du matériel pourra éventuellement se substituer à l'octroi de la subvention.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la Collectivité après octroi éventuel d'aides par la Région, l'Etat ou tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- 20 000 F pour les opérations agrémentant des activités existantes
- 60 000 F pour la création d'activités nouvelles

Toutefois, lorsque l'équipement s'avère collectif entre plusieurs Communes, ce plafond sera multiplié par le nombre de Communes concernées.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation du projet et précisant le plan de financement
- 2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions
- 3 - une note précisant les conditions d'utilisation du matériel ou du mobilier
- 4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet
- 5 - dans le cas d'un équipement commun à plusieurs Communes, une attestation des Maires approuvant le projet

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris par la Commission Permanente du Conseil Général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités d'utilisation du matériel ou du mobilier.

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Par délibération n°I3 du 4 Février 1992, le Conseil Général souhaite encourager des programmations de spectacles vivants de qualité, présentés par des artistes professionnels, sur l'ensemble du territoire du Département. Le présent règlement vise à soutenir les organisateurs qui établissent une programmation de qualité, aménagent des lieux pour accueillir au mieux public, artistes et spectacles, et mettent en place un mode de communication susceptible d'élargir et fidéliser un public. Cette aide, renforçant celle apportée localement par les Communes ou Syndicats de Communes, est la participation du Département à la prise de risques artistiques et financiers.

Article 1er :

Ouvrent droit à cette aide tous projets de diffusion du spectacle vivant comprenant au moins trois spectacles payants offerts au public de plusieurs Communes Landaises dans un même lieu et présentant une cohérence artistique affirmée.

Article 2 :

Le maître d'oeuvre doit être identifiable et juridiquement constitué soit en Collectivité Territoriale, soit en personnes morales à but non lucratif.

Article 3 :

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes deux mois avant le début de la première manifestation. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- le descriptif de l'opération dans son intention générale
- le programme artistique détaillé
- le plan de communication adopté
- la description des locaux mis en oeuvre et de leurs aménagements en lieu de diffusion
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle d'une part ; les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des subventions par organisme les allouant, d'autre part
- la ou les délibérations des Collectivités Territoriales impliquées dans l'opération

Article 4 :

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et en fonction des critères exposés en préambule du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil Général déterminera, dans la limite des crédits disponibles :

1°) S'agissant d'une opération nouvelle :

- la subvention renouvelable une seule fois, attribuée à son maître d'oeuvre. Cette subvention sera dans tous les cas au plus égale aux subventions des Collectivités Territoriales impliquées dans l'opération.

2°) S'agissant d'une action confirmée :

- la part du risque financier qu'il prend en charge, sous forme de garantie en déficit. Cette part sera, dans tous les cas, plafonnée à 50 000 F et ne pourra pas être supérieure aux engagements des autres Collectivités Territoriales impliquées dans l'opération.

Après exécution du programme, l'organisateur fournira dans un délai maximum d'un mois, les éléments d'appréciation (budget réalisé, bilan spectateurs, bilan artistique, revue de presse) permettant aux Services du Conseil Général de mandater l'aide du Département dans la limite du déficit réel.

AIDE A L'EDITION CULTURELLE

Par délibération n°13 du 4 Février 1992 modifiée par la délibération n°11 du 4 Février 1997, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide à l'édition culturelle ci-après :

Article 1er :

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une Commune ou un Groupement de Communes, pour l'édition littéraire, phonographique ou cinématographique, dès lors que cette édition est en rapport avec le Département et présente un caractère culturel avéré au regard des attributions du Ministère de la Culture.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera, au plus, égal à 30 000 F. Cette aide sera acquise dans le strict respect de la réglementation sur la propriété artistique.

Article 3 :

L'opérateur devra s'assurer préalablement le concours d'un éditeur et d'un distributeur compétent dans le domaine de l'œuvre éditée.

Article 4 :

Le dossier de demande devra comprendre :

- une déclaration de l'opérateur précisant le projet d'édition, les délais de réalisation
- le devis de l'éditeur
- la présentation du dispositif et des engagements de diffusion des ouvrages
- le budget prévisionnel de l'opération
- les attestations justifiant que l'opérateur dispose des droits d'auteurs pour l'édition considérée.

Article 5 :

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra pour moitié à la production, par l'opérateur, de l'ordre de commencement de l'édition ; le solde à la production de la facture de l'éditeur et la remise d'un ouvrage au Service Départemental d'Archives, sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

A défaut de la production de ces pièces dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

PRET DE MATERIEL SCENIQUE DEPARTEMENTAL

Par délibération n°II du 1er Février 1991, modifiée par la délibération n°I3 du 4 Février 1992, le Conseil Général a adopté le règlement ci-après pour le prêt du matériel scénique départemental :

Article 1er :

Le Département des Landes dispose d'un matériel scénique constitué par :

- une scène circulaire de 200 m² en éléments de 1,5m x 1,5m
- une structure portique destinée à l'installation de projecteurs de scène
- une régie d'éclairage de scène

Ce matériel est mis à la disposition des organisateurs de spectacles vivants aux conditions suivantes :

Article 2 :

Gratuitement, sous réserve de l'Article 4, aux Communes Landaises et moyennant une contribution forfaitaire de 2 000 F par groupe de matériel aux autres emprunteurs.

Article 3 :

Le transport aller et retour, les assurances couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation et de son transport, la mise en oeuvre sont à la charge de l'emprunteur.

Article 4 :

La mise en oeuvre de la régie d'éclairage scénique nécessitant un personnel spécialisé, le Conseil Général s'assurera du concours de ces personnels et en facturera le coût à l'emprunteur.

Article 5 :

L'assurance de l'équipement conforme du lieu d'implantation (notamment électrique) sera requise préalablement au prêt.

Article 6 :

Une Convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.

PRET DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL

Par délibération n°13 du 7 Février 1995, le Conseil Général a adopté le règlement pour le prêt du matériel muséographique départemental ci-après :

Article 1er :

Le Département des Landes dispose d'un matériel à usage muséographique qui peut être mis à la disposition des organisateurs d'expositions à caractère artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique, aux conditions suivantes :

Article 2 :

Gratuitement sous réserve des Articles 3 et 4 aux Collectivités Territoriales Landaises.

Article 3 :

Le transport aller-retour, les assurances couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, et la mise en oeuvre sont à la charge de l'emprunteur.

Article 4 :

Le transport et la mise en oeuvre de ce matériel seront assurés par le Conseil Général moyennant une rémunération de 1 000 F. Le Conseil Général assurera la formation du personnel désigné par la Collectivité Territoriale pour la maintenance du matériel pendant l'exposition.

Article 5 :

La durée maximum du prêt ne pourra excéder 2 mois.

Article 6 :

Les demandes de prêt seront adressées par le représentant de la Collectivité Territoriale au Président du Conseil Général des Landes.

Une Convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.

CHARTE DEPARTEMENTALE DES MUSEES LANDAIS

Par délibération n°I 2 du 4 Février 1997 le Conseil général a adopté la charte départementale des musées landais ci-après :

Préambule :

La Charte des musées des Landes fixe les conditions de collaboration du Département des Landes aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics landais.

La constitution de la charte répond aux objectifs suivants :

- Minimiser les inégalités statutaires entre musées.
- Concilier l'aide à la création de projets et le soutien aux musées existants.
- Conduire les musées vers un meilleur niveau de technicité et de professionnalisme dans un but de préservation, de valorisation et de promotion du patrimoine.
- Garantir des possibilités d'actions départementales avec les musées publics, notamment dans les domaines de la promotion et de l'action pédagogique.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Charte des musées des Landes concerne exclusivement les musées publics.

a) Conditions administratives d'adhésion :

Le caractère public d'un musée est déterminé par sa classification au titre de musée contrôlé par la Direction des Musées de France ou par la corrélation des éléments suivants :

- existence d'une collection propre revêtant un statut public dans une proportion qui ne peut être inférieure à 75 %,
- situation dans un local appartenant à une collectivité publique,
- existence d'un budget propre ou annexe,
- emploi de personnel relevant de la fonction publique territoriale ou géré par la collectivité.

b) Conditions spécifiques d'adhésion :

Le musée doit disposer d'un inventaire actualisé des collections, présenté sous forme d'un registre manuscrit répondant aux normes définies par la Direction des Musées de France.

Le musée est dirigé par un personnel scientifique reconnu par la Direction des Musées de France et relevant du cadre des emplois culturels de la fonction publique territoriale.

La gestion du musée est déterminée par un projet culturel d'établissement concernant la totalité de ses domaines d'activités : conservation, acquisitions, muséographie, médiation, gestion des personnels. Le projet culturel est élaboré par le personnel scientifique du musée.

Article 2 - MODALITES D'ADHESION

Les musées souhaitant adhérer à la charte des musées des Landes adressent leur candidature à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

- Les candidatures sont soumises à l'avis d'un comité d'experts composé des membres suivants :

- Monsieur le Président de la Commission des Affaires Culturelles du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Education, des Sports et de la Culture du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Conseiller-musées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
- Monsieur le Représentant désigné de l'Association des Conservateurs des Musées d'Aquitaine,
- Monsieur le Conservateur Départemental des Musées des Landes.

Le comité d'experts étudie les demandes d'adhésion de la charte, contrôle la conformité des demandes aux clauses d'adhésion de la charte, et remet son avis à Monsieur le Président du Conseil général.

La constitution préalable des dossiers de candidature peut, à la demande des postulants, bénéficier d'une participation conventionnée de la conservation départementale des musées.

Article 3 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Département des Landes participe aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics adhérent à la charte par l'assistance de la conservation départementale des musées.

La conservation départementale peut intervenir sur le plan administratif ou scientifique.

a) L'assistance administrative comprend :

La formation aux procédures de fonctionnement institutionnel (montage de dossiers, demande de subventions, recherche de partenariat),

La mise à disposition d'un centre de ressources administratif, technique et juridique.

b) L'assistance scientifique comprend :

- La formation des agents locaux aux techniques de l'inventaire.

- L'information sur la conservation préventive, les techniques de restauration, la sécurité des biens et des personnes.

- La mise à disposition d'un centre de documentation muséographique.

- Le soutien et la valorisation des recherches documentaires historiques et scientifiques relatives aux collections.

- L'assistance à la conception et à la réalisation des projets muséographiques.

- La promotion des actions de médiation.

Le Département des Landes contribue au financement des postes des personnels scientifiques de musée constituant un cadre d'emplois culturels de catégorie A et B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Département des Landes participe à la rémunération d'un seul agent par établissement adhérent à la charte. Ce taux de participation ne peut excéder 25% du coût du poste en année pleine.

Il est procédé au versement de la participation par mandat administratif en fin d'exercice budgétaire sur présentation d'un état des rémunérations effectivement payées à l'agent.